

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 avril 2008

n° 4

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008</u> Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Tennis	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008</u> Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Aviron	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008</u> Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Cyclosporitif	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008</u> Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Gymnastique rythmique et sportive	14
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008</u> Montpellier. Association Montpellier Beach Volley	14
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008</u> Saint Pons de Thomières. Association Spéléo Club	14

AGENCES DE VOYAGES

<u>Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-908 du 1 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i> Succursale de l'agence OBJECTIF VOYAGES à Béziers	15
<u>Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1047 du 16 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i> Hôtel restaurant GRIL CAMPANILE à Montpellier	15
<u>Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1048 du 16 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i> Hôtel du Golfe au Cap d'Agde	16
<u>Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1049 du 16 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i> Autocars JUERS à St Georges d'Orques	16

AGRICULTURE

<u>Modificatif du 11 avril 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Barème des denrées du 01/07/2007 au 30/06/2008	16
<u>Mise à jour du 11 avril 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Liste des estimateurs pour 2008	18
<u>Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier du 11 avril 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Barème 2008. Remise en état des prairies	18

CHASSE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-032 du 16 avril 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i> Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » sise sur les communes de Aniane et Puéchabon	19
--	----

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<u>Extrait de la décision du 7 avril 2008</u> <i>(DAI)</i> Attestation d'autorisation Tacite	20
---	----

<u>Extrait de la décision du 9 avril 2008</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Lodève. Autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U	20
<u>Extrait de la décision du 9 avril 2008</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'optique à l'enseigne KRYS	20
<u>Extrait de la décision du 9 avril 2008</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI MARCHE.....	20
<u>COMMISSION REGIONALE AGRICOLE DE CONCILIATION</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080031 du 31 janvier 2008</u> <i>(Direction Régionale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Nomination des membres de la commission agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon.....	21
<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-993 du 10 avril 2008</u> <i>(DAI)</i>	
Modification de la composition . Mme RILLENI remplacement M.CHEVESTRIER.....	22
<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1091 du 21 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Fixation du nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	23
<u>COMMISSION CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1147 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Modification de la liste des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs	24
<u>COMITÉS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-987 du 10 avril 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Modification de la composition du CHS de police	25
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100262 du 4 avril 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires	27
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0142 du 16 avril 2008</u> <i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon.....	27
<u>CONCOURS</u>	
<u>Avis de concours du 2 avril 2008</u> <i>(Foyer départemental de l'enfance et de la famille)</i>	
Conseil Général : concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du foyer départemental de l'enfance et de la famille.....	28
Avis de concours du 2 avril 2008	29
<u>Avis de concours du 16 avril 2008</u> <i>(Foyer départemental de l'enfance et de la famille)</i>	
Conseil Général : concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du foyer départemental de l'enfance et de la famille.....	29
<u>Avis de concours du 16 avril 2008</u> <i>(Centre hospitalier de Béziers)</i>	
Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire.....	30
<u>Avis de concours du 16 avril 2008</u> <i>(Centre hospitalier de Béziers)</i>	
Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale.....	31
<u>CONSEILS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté n ° DIR/N°011/2008 du 21 janvier 2008</u> <i>(DRASS)</i>	
MONTPELLIER : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire	32
<u>Extrait de la décision n ° DIR/N°016/2008 du 25 janvier 2008</u> <i>(DRASS)</i>	
LUNEL : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local	32

Extrait de la décision n° DIR/N°017/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS)*

PEZENAS : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local 32

Extrait de la décision n° DIR/N°018/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS)*

LAMALOU-LES-BAINS: Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier 33

Extrait de la décision n° DIR/N°019/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS)*

BASSIN DE THAU : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal 33

Extrait de la décision n° DIR/N°020/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS)*

Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault. 33

Extrait de la décision n° DIR/N°021/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS)*

SAINT PONS : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local 34

Extrait de la décision DIR/N° 123/2008 du 1er avril 2008*(DRASS)*

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 34

Extrait de la décision DIR/N° 126/2008 du 4 avril 2008*(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers 34

Extrait de la décision DIR/N° 127/2008 du 7 avril 2008*(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 35

Extrait de la décision DIR/N° 135/2008 du 7 avril 2008*(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)*

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault 35

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080143 du 16 avril 2008*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est 35

Extrait de la décision n° DIR/N°189/2008 du 21 avril 2008*(DRASS)*

Modifiant la décision portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 36

Extrait de la décision n° DIR/N°190/2008 du 21 avril 2008*(DRASS)*

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains 36

Extrait de la décision n° DIR/N°191/2008 du 21 avril 2008*(DRASS)*

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 36

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1130 du 28 avril 2008*(Cabinet)*

Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier 38

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-907 du 1 avril 2008***(DRCL)*

SIVU de la Palus . Modification des statuts 39

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-909 du 1 avril 2008*(DRCL)*

Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup – Modification des statuts 40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-973 du 8 avril 2008*(DRCL)*

SIVU de Fontbonne – Adhésion de la commune de Saint-Hilaire de Beauvoir 40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1015 du 14 avril 2008*(DRCL)*

Syndicat Mixte pour la formation des maires et des élus locaux. Modification des statuts 41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1072 du 17 avril 2008

<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de développement économique – SIADE de Bel Air	47
--	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE

<u>Extrait de la décision N° 08-12 du 18 janvier 2008</u> <i>(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)</i> M. Eric PONCE. Directeur d'Etablissement Sanitaire et Social à la Direction des Etablissements de l'Accréditation et des Réseaux	48
<u>Extrait de la décision N° 09d/SV/05 du 8 mars 2008</u> <i>(Centre hospitalier de Béziers)</i> M. Philippe PERIDONT. Directeur des Affaires Médicales, des Services Informatiques et de la Qualité.....	48

DÉMOUSTICATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1138 du 29 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Campagne de Démoustication 2008	49
---	----

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSIONS DE PLAGES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-281 du 7 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> Ouverture de l'enquête publique préalable : à la création de récifs artificiels au large d'Agde, au décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports.....	52
---	----

AGRÈMENT

<u>Arrêté de la décision N°29/2008 du 24 avril 2008</u> <i>(Service Maritime de la Méditerranée)</i> Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer	54
<u>Arrêté de la décision N°30/2008 du 25 avril 2008</u> <i>(Service Maritime de la Méditerranée)</i> Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer	55

EAU

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-17 du 15 janvier 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> Fraise sur Agout : Captage du Fanguet	57
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-295 du 8 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> Vendres : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement Plage	58

ÉLECTIONS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1097 du 22 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Fixation du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault	66
--	----

ENVIRONNEMENT

DECHETS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-950 du 4 avril 2008</u> <i>(DRCL)</i> Lunel-Viel : Centre de traitement et valorisation des mâchefers	66
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-976 du 8 avril 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Bessan. Opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement Les jardins du Puech Méja	67
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1016 du 14 avril 2008</u> <i>(Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)</i> Installations Classées. Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. RECUP'AUTO Etablissement HUFFSCHMITT à VENDRES	68
<u>Extrait du récipissé de déclaration du 17 avril 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i> Margon. Construction de la station d'épuration.....	71
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-349 du 21 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> Cers. Forage de Port Soleil	74
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-350 du 21 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	

Cers. Forage du Moulin.....	76
<u>ÉPREUVES SPORTIVES</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-985 du 9 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i>	
Course Club Montpellier 2008	77
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-986 du 9 avril 2008</u> <i>(DRLP)</i>	
Championnat de ligue + quads Frontignan 2008	79
<u>ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX</u>	
<u>ACTION SOCIALE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-989 du 10 avril 2008</u> <i>(Conseil Général)</i>	
Mise en conformité d'une maison d'enfants à Montpellier.....	81
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-990 du 10 avril 2008</u> <i>(Conseil Général)</i>	
Mise en conformité d'une maison d'enfants à Agde.....	81
<u>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100114 du 1 février 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Agde et Florensac : Modifiant l'arrêté n° autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte	82
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N°118/2008 du 18 mars 2008</u> <i>(ARH du languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	83
<u>EHPAD</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100115 du 1 février 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Castelnaud Le Lez. Extension de l'EHPAD résidence foyer Les Muriers gérée par le CCAS	84
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100116 du 1 février 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
AGESPANDA : Réduction de la capacité de L'EHPAD La Providence à Lodève géré par l'association	85
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100227 du 21 mars 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Boisseron : Création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité	85
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100228 du 21 mars 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Nissan : Création d'un EHPAD par la Croix-Rouge Française.....	86
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100229 du 21 mars 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Création d'un EHPAD par le CCAS de Maraussan.....	87
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100230 du 21 mars 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Création d'un EHPAD par le CCAS de Thézan les Béziers	88
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100240 du 25 mars 2008</u> <i>(Conseil Général de l'Hérault)</i>	
Autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD Les Acacias à Magalas.....	89
<u>AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100124 du 5 février 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Autorisation de la société VIVISOL France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	90
<u>CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100211 du 14 mars 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Montpellier : Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.	90
<u>AUTORISATION</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100303 du 16 avril 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Autorisation de la transformation de la maison de retraite Notre Dame du Dimanche gérée par le CCAS de Saint Bauzille de la Sylve en EHPAD	91
<u>MODIFICATION</u>	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100212 du 14 mars 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Jacou : Modification de l'agrément de l'IME La Pinède géré par l'association éducative La Pinède. 92

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100213 du 14 mars 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées Modification de l'arrêté autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du SESSAD de Fontcaude gérés par L'UGECAM 93

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100214 du 14 mars 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Prades Le Lez : Modification de l'arrêté autorisant l'extension d'une place d'accueil temporaire de l'IME Coste Rousse. 95

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100299 du 16 avril 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'agrément du CESDA géré par l'association Saint Vincent de Paul pour déficients auditifs à Montpellier. 96

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100300 du 16 avril 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'agrément de la MAS des 4 Seigneurs gérée par l'association ADAGES à Montpellier. 97

REJET**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100301 du 16 avril 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Agde par la SARL Floréa 98

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100302 du 16 avril 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Florensac par la SARL ABM. 98

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100302 du 16 avril 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Agde par le Centre Hospitalier du Bassin de Thau 99

COEFFICIENT DE TRANSITION DE CONVERGE POUR LA PERIODE DE MARS 2008 A FEVRIER 2009**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°025 du 20 mars 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

l'institut Saint-Pierre à Palavas. 100

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 120/2008 du 26 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 100

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 122/2008 du 26 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. 101

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°026 du 20 mars 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas. 101

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°027 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Mutualiste Neurologique PROPORA. 102

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°028 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à Montpellier. 102

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°029 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Association Trait d'Union à Pignan. 103

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°030 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet. 103

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°031 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

C.S.R.E. de Lamalou-Le-Haut. 104

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°032 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre d'Orthopédie Maguelone. 104

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°033 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital Local Bédarieux. 105

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°034 du 20 mars 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital Local de Clermont l'Hérault	105
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°035 du 20 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Lodève	106
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°037 du 20 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Pézenas.....	107
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°038 du 20 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Saint Pons.....	107
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°039 du 20 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil.....	108
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 113/2008 du 21 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	109
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 114/2008 du 21 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer	110
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-019 du 14 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet à Montpellier	111
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°040 du 21 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Institut Saint-Pierre à Palavas	112
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°045 du 21 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil - Montpellier.....	113
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°046 du 21 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet.....	113
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°048 du 25 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil - Montpellier.....	113
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°049 du 8 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital local de Clermont l'Hérault.....	114
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N°115/2008 du 25 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	114
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N°117/2008 du 25 mars 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	115
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-053 du 18 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil à Montpellier.....	116
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-054 du 18 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet à Montpellier	117
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-055 du 18 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Institut Saint-Pierre à Palavas	118
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N°196/2008 du 22 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	119
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N°197/2008 du 22 avril 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	121

CRÉANCES**Extrait de l'arrêté DIR/N° 152/2008 du 15 avril 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible de la Clinique du Mas de Rochet..... 122

Extrait de l'arrêté DIR/N° 159/2008 du 15 avril 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 122

Extrait de l'arrêté DIR/N° 160/2008 du 15 avril 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible de la Clinique Beau Soleil..... 122

Extrait de l'arrêté DIR/N° 161/2008 du 15 avril 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible de l'Institut Saint Pierre..... 123

Extrait de l'arrêté DIR/N° 192/2008 du 21 avril 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible du CRLC Paul Lamarque 123

TARIFS DE PRESTATIONS**Extrait de l'arrêté DIR/N° 148/2008 du 10 avril 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Fixation des règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale..... 123

EXAMENS**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080141 du 14 avril 2008***(Délégation régionale au Tourisme)*

Organisation de l'examen de Guide Interprète régional 125

FONCTION PUBLIQUE**Extrait de l'arrêté conjoint N° 04243232 du 9 janvier 2008***(Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité/Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables)*

M. Tristan SAUVAGET. Directeur adjoint du travail..... 128

Extrait de la décision du 3 avril 2008*(Inspection du Travail des Transports)*

Mme Joëlle de VEYLLER 128

FOURRIÈRE**AGRÈMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1031 du 15 avril 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. M. Patrice BARDY 129

LABORATOIRES**AUTORISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08 - XVI - 081 du 01 avril 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 130

MINES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1080 du 18 avril 2008***(Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)*Permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température - Mines. Messieurs André et Gilbert RIBES.
Communes de Mèze, Montagnac et Pomerols..... 130**PECHE ET MILIEU AQUATIQUE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-029 du 3 avril 2008***(Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt)*

Autorisation de réaliser un sondage par pêche électrique à caractère scientifique dans des cours d'eau du département de l'Hérault - Année 2008- 131

POLICE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1012 du 14 avril 2008***(Cabinet)*

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias 133

Titre d'accès des véhicules 153

Accès à la zone réservée	153
Sécurisation du fret	153

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1040 du 16 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Agde. "POMPES FUNEBRES ROBLLOT"	154
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1052 du 17 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Balaruc-Les-Bains. Entreprise de pompes funèbres «SOCIETE GOT»	154
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1114 du 24 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Frontignan. "POMPES FUNEBRES CAUBEL"	155
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1115 du 24 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Villemagne L'Argentière. "POMPES FUNEBRES NOUVELLES"	155
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1116 du 24 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. "ATELIER GRANIT DESIGN"	156
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1141 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. "POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN"	156
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1143 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Clermont-L'Hérault. " POMPES FUNEBRES MONTI "	157
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1144 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Gignac. "POMPES FUNEBRES MONTI"	157
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1145 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lodève. "POMPES FUNEBRES MONTI"	158
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1157 du 30 avril 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Cazouls-Les-Béziers. Régie municipale de la commune	158

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II- 65 du 22 janvier 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Portiragnes : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement de Portiragnes	159
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II- 66 du 22 janvier 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Portiragnes : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement déclaration d'utilité publique	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-296 du 7 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Prescription de travaux de restauration immobilière concernant des immeubles situés rue des capucins et rue Tiquetonne dans le PRI Centre ville	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-938 du 3 avril 2008</u> <i>(DRCL)</i>	
Saint Aunès :ZAC Les Châtaigners déclaration d'utilité publique de l'aménagement	168
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1003 du 11 avril 2008</u> <i>(MISE/DDE)</i>	
Vailhauquès. Aménagement de la ZAC des Planes et du Péras	168
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1013 du 14 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Conseil Général de l'Hérault. Liaison RD65 – Lien (RD68). Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Le Crès, Vendargues et Castries	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1023 du 14 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Vendargues. ZAC Georges POMPIDOU. Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1095 du 22 avril 2008</u> <i>(Direction des Services Fiscaux)</i>	
Etat/A75-A9. Déviation de Pézenas Nord. Cessibilité	174
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1117 du 25 avril 2008</u> <i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	

Conseil Général : Aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian, DUP cessibilité et mise en compatibilité du PLU 174

PUBLICITÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal N° 2008/04-17 du 10 avril 2008

(Ville de Castelnau-le-Lez)

Constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un plan local d'affichage 176

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'arrêté du 28 avril 2008

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

Constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault 177

Avis du 30 avril 2008

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche/Direction départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault)

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints techniques..... 178

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-963 du 7 avril 2008

(SIRACED/PC)

Suspension d'exploitation d'un manège de foire de type WING SURFER 179

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-01 1100 du 23 avril 2008

(DDE)

Accessibilité des établissements recevant du public – mise en place d'un monte personnes – Société Générale – Palavas les Flots 180

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-01 1101 du 23 avril 2008

(DDE)

Accessibilité dans les ERP – réhabilitation du quai d'honneur – La Grande Motte..... 180

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1133 du 28 avril 2008

(Cabinet)

Approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département de l'Hérault 180

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1098 du 22 avril 2008

(Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central)

A75. Interdiction de circulation à compter du 21 avril dans le sens Sud-Nord 181

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1112 du 24 avril 2008

(Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central)

Modification des conditions de circulation sur l'A75 181

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1076 du 18 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Entreprise de sécurité privée VIGICOPS SECURITE 182

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1077 du 18 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée ALLIANCE PROTECTION SERVICES 182

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1078 du 18 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage PROSEGUR SECURITE HUMAINE..... 182

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT D'ORGANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-90 du 27 mars 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL DOMIPROF : 183

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-92 du 3 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL AVECQ dénommée AD SENIORS 184

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-93 du 3 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association RESCOUSSE 186

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-94 du 4 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL CAB INFORMATIQUE..... 187

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-95 du 4 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL WISH-TEL	188
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96 du 8 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL ENVOL	189
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-97 du 8 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Allo Services 34.....	191
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-98 du 9 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL GRAFFINDOM.....	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-100 du 10 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL OCEALIS	194
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-101 du 23 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Entreprise GOOD INFORMATIQUE	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-102 du 23 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL NUANCES PC	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-103 du 23 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL A2MICILE BEZIERS	199
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-104 du 29 avril 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
SARL KOUDMAIN.....	201

SOCIÉTÉ

CRÉATION DE SOCIÉTÉ

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-971 du 8 avril 2008</u> (DRLP)	
Bédarieux : Entreprise privée BOUVIER Jean-Noël.....	201
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-972 du 8 avril 2008</u> (DRLP)	
Lodève : Entreprise privée Groupe de sécurité privée	202

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-91 du 1 avril 2008</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)	
Ganges : Agrément de la société I.F.A.D.....	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-99 du 9 avril 2008</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Montpellier : Agrément de la société LISODE.....	202

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1094 du 22 avril 2008</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
M. Lionel FAUQUIER	203

EXAMEN TAXI

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-961 du 7 avril 2008</u> (DRLP)	
Modification du programme de l'examen de taxi – Session 2008	204

URBANISME ET AMÉNAGEMENTS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-928 du 3 avril 2008</u> (DDE)	
Montpellier : Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements relevant du Code du Travail – rénovation d'un local de stockage	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-976 du 8 avril 2008</u> (DDE)	
Portant opposition a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement Les Jardins du Puech Meja commune de Bessan.....	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-320 du 21 avril 2008</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	

Agde. Modification de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	206
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-348 du 21 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Valras Plage. Agrandissement de la mairie. DUP et de cessibilité	207
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-1096 du 22 avril 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la communes de Lansargues. Déclaration d'utilité publique et cessibilité.....	207
<u>Récepissé de déclaration dossier n° 34.2007.00201 du 28 avril 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Creissan : Récepissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration	208
<u>Annexe au récepissé de déclaration</u>	209
<u>Récepissé de déclaration dossier n° M. 64/2006 du 29 avril 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Montady : Récepissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration.....	212

VOIRIE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-347 du 21 avril 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Commune des Aires : Déviation et élargissement du chemin de Violès.....	216

ZAC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-276 du 31 mars 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Sauvian : Les portes de Sauvian II Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire	217

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008

Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Tennis

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Club Omnisports de Carnon Tennis**

ayant son siège social :

**Gymnase Jacques Anquetil
Allée Caravelles
34280 - CARNON**

sous le n° S-18-2008 en date du **14 mars 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008

Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Aviron

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Club Omnisports de Carnon Aviron**

ayant son siège social :

**Gymnase Jacques Anquetil
Allée Caravelles
34280 - CARNON**

sous le n° S-15-2008 en date du **14 mars 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008

Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Cycloportif

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Club Omnisports de Carnon Cycloportif**

ayant son siège social :

**Gymnase Jacques Anquetil
Allée Caravelles
34280 - CARNON**

sous le n° S-17-2008 en date du **14 mars 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008

Carnon. Association Club Omnisports de Carnon Gymnastique rythmique et sportive

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Club Omnisports de Carnon Gymnastique rythmique et sportive**

ayant son siège social :

**Gymnase Jacques Anquetil
Allée Caravelles
34280 - CARNON**

sous le n° **S-16-2008** en date du **14 mars 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008

Montpellier. Association Montpellier Beach Volley

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montpellier Beach Volley**

ayant son siège social :

**1790, rue du Pont de Lavérune
34070 – Montpellier**

sous le n° **S-27-2008** en date du **15 avril 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008

Saint Pons de Thomières. Association Spéléo Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Spéléo Club de Saint-Pons de Thomières**

ayant son siège social :

**Mairie
34220 – Saint Pons de Thomières**

sous le n° **S-26-2008** en date du **15 avril 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGENCES DE VOYAGES

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-908 du 1 avril 2008 **(DRLP)**

Succursale de l'agence OBJECTIF VOYAGES à Béziers

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2397 du 13 novembre 2007 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0005 à la Sarl OBJECTIF VOYAGES est modifié comme suit :

« *Article premier* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0005 est délivrée à la Sarl OBJECTIF VOYAGES, portant l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES, dont le siège social est situé à Béziers (34500), 5 Place Pierre Sépard, représentée par sa gérante, Mme Kamila ROCHETTE, détentrice de l'aptitude professionnelle.

La succursale fonctionnant sous le couvert de cette licence est située à :

NARBONNE (11100) – 9 rue Gustave Fabre

Mme Alexandra FAKKAS est détentrice de l'aptitude professionnelle pour cet établissement.

Article 2 : La garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle s'étendent à la succursale désignées ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1047 du 16 avril 2008 **(DRLP)**

Hôtel restaurant GRIL CAMPANILE à Montpellier

Article premier : L'habilitation n° HA 034 08 0001 est délivrée à l'HOTEL RESTAURANT GRIL CAMPANILE Millénaire situé à MONTPELLIER (34000), 1083 rue Henri Becquerel dirigée par Mme Sandrine TORRES et M. Christophe TORRES exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés. Cet établissement est représenté par la société Hôtel Gril Paris Ermont Sannois dont le gérant est M. Olivier SZOLLOSI.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la BNP Paribas – 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances ACE European Group Limited – Immeuble le Colisée – 8 avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1048 du 16 avril 2008
(DRLP)

Hôtel du Golfe au Cap d'Agde

Article premier : L'habilitation n° HA 034 08 0002 est délivrée à l'HOTEL DU GOLFE situé impasse du Pasteur Challiez au CAP D'AGDE (34300) dont le gérant M. Cécil MALORTIGUE exerce l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud - 10 place de la Salamandre – 30969 NIMES CEDEX 9.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Assurances - Cabinet de Mme Dominique BARALLA – 37 bis avenue du Général Leclerc – 66000 PERPIGNAN.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1049 du 16 avril 2008
(DRLP)

Autocars JUERS à St Georges d'Orques

Article premier : L'habilitation n° HA 034 08 0003 est délivrée à l'entreprise les AUTOCARS JUERS exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs dont le siège social est situé 11 rue du Four à Chaux – 34680 Saint-Georges-d'Orques représentée par son gérant M. Philippe JUERS, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud – 38 bd Georges Clémenceau – 66966 PERPIGNAN CEDEX 09.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA Assurances – Cabinet de M. Claude GINESTE – 16 bis avenue Jean Jaurès – 12100 MILLAU.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Modificatif du 11 avril 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barème des denrées du 01/07/2007 au 30/06/2008

BAREME DENREES 01/07/2007-30/06/2008
Modificatif du 11/04/2008

NATURE DES CULTURES

PRIX AU QUINTAL

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Marrons gros	120 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	110 €
Châtaigne de bouche	105 €
Noix	140 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	31 €
Pomme	21 €
Cerise de bouche	110 €
Cerise d'industrie	74 €
Abricots	58 €
Melons	42 €
Melons sous chenille	75 €
Prunes d'ente	47 €
Prunes de bouche	55 €
Reine claudée dorée	116 €
Fraises	230 €
Carottes fraîches	22 €
Choux fleurs	50 €
Choux verts	48 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Mâche	350 €
Navets et Raves	66 €
Poireaux	50 €
Asperges	220 €
Oignons blancs	60 €
Oignons couleurs	10 €
Tomates fraîches	61 €
Tomates de conserverie	7,90 €
Courgettes	48 €
Haricots verts	189 €
Concombres	46 €
Poivrons	100 €
Epinards	122 €
Pois chiches	220 €
Pois mange tout	650 €
Courges	40 €
Aubergines	85 €
Pommes de terre primeur	24 €
Pommes de terre conserve	12 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Sarasin	40 €

PLANTS DE VIGNE

Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre

PLANTS DE FRUITIERS

Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €

PLANTS MARAICHERS

Plants d'oignons	0,076 € le plant
------------------	------------------

Plants de fraisiers	0,40 € le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %

Mise à jour du 11 avril 2008*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Liste des estimateurs pour 2008****INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2008****mise à jour le 11/04/2008**

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES
- M. MULA Bernard, 3 place de la Mairie, 34320 ROUJAN
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB
- M. PISTRE Louis, Hameau de GIMIOS, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès, 34290 MONTBLANC

A titre bénévole :

- M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS
- M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier du 11 avril 2008*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Barème 2008. Remise en état des prairies****BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN
DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER**

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2009.

(Commission départementale du 11/04/2008)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	13.90 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	68.00 €/ha
- Herse à prairie :	52.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	98.00 €/ha
- Rouleau :	28.00 €/ha
- Charrue :	103.00 €/ha
- Rotavator :	72.00 €/ha
- Semoir :	52.00 €/ha
- Semence :	140.00 €/ha
- Traitement :	36.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Dans l'attente de la fixation des barèmes départementaux qui interviendra après la séance de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier qui se tiendra le 5 juin 2008, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.05 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Dans l'attente de la fixation des barèmes départementaux qui interviendra après la séance de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier qui se tiendra le 5 juin 2008, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	98.00 €/ha
- Semoir :	52.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	58.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	108.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	178.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	202.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	108.00 €/ha

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-032 du 16 avril 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » sise sur les communes de Aniane et Puéchabon

ARTICLE 1 :

La réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » d'une contenance de 104 ha 12 a 58 ca située sur les communes de ANIANE et PUECHABON est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de ANIANE et du maire de la commune de PUECHABON pendant un mois.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 7 avril 2008

(DAI)

Attestation d'autorisation Tacite

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 7 décembre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SCI SEQUOIA – 832 Chemin du Cros – 34140 Mèze – qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin d'être autorisée à créer un magasin de produits d'équipement et d'entretien de la voiture de 280 m² de surface de vente, à l enseigne MAXAUTO, ZAE Pôle Méditerranée, à Villeneuve-les-Béziers.

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SCI SEQUOIA est considérée de ce fait comme tacitement accordée le 7 avril 2008.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Villeneuve les Béziers.

Extrait de la décision du 9 avril 2008 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Lodève. Autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U

Réunie le 9 avril 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LOCOMA – avenue Général de Gaulle – 34700 Lodève – qui agit en qualité d'exploitante afin d'étendre de 788 m² la surface de vente du supermarché SUPER U de 1 982 m², soit un hypermarché de 2 770 m², sur la commune de Lodève ;

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lodève.

Extrait de la décision du 9 avril 2008 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'optique à l'enseigne KRYS

Réunie le 9 avril 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL OPTIQUE SAINT CLAIR sise 6 avenue Jean Jaurès – 34170 Castelnau le Lez - qui agit en qualité de future exploitante afin de créer un magasin d'optique de 100 m² de surface de vente, à l'enseigne KRYS - Rue du Fenouil - ZAC Saint Antoine, sur la périphérie du parking du centre E. LECLERC de la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

Extrait de la décision du 9 avril 2008 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI MARCHE

Réunie le 9 avril 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI MARCHE – allée des Cabedans – 84300 CAVAILLON – qui agit en qualité d'exploitante - afin de créer un supermarché de 815,4 m² de surface de vente à l'enseigne ALDI MARCHE – ZAC Saint-Antoine à Saint-Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

COMMISSION REGIONALE AGRICOLE DE CONCILIATION**Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 080031 du 31 janvier 2008***(Direction Régionale de l'agriculture et de la forêt)***Nomination des membres de la commission agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon**

Article 1 Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1 - En qualité de représentants des employeursMembres titulaires**Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)**

1. M. VIC Georges – 14 Rue Baudelaire 34500 BEZIERS
2. M. NICOLAS Jacques – Rue du Professeur Langevin 66600 RIVESALTES
3. M. FABRE Louis – Rue du Château 11200 LUC SUR ORBIEU
4. M. PELISSIER Jean-Louis – Mas des Deux Collines 30800 ST GILLES

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

5. M. CAUMETTE Boris – Vignerons Coopérateurs de l'Hérault – Rond Point de la Vierge – BP 20006 – 34871 LATTES CEDEX

Membres suppléants**Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)**

1. M. VAILHE Philippe – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre – Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy – Mas de Noë - Chemin St Paul - 30127 MANDUEL

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

4. M. BOYER Jacques – Domaine de la Croix Belle 34480 PUISSALICON
5. M. FABRE Maurice – La Tuilerie 11300 GAJA ET VILLEDIEU
6. M. HUILLET Jean – Fédération Régionale de la Coopération Agricole – Maison des Agriculteurs – CS 10028 – 34875 LATTES CEDEX
7. M. MARCE Philippe – Union des Coopératives de Fruits et Légumes des Pyrénées-Orientales – Rue Henri Marchal 66150 SAINT HIPPOLYTE

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude – Ancienne Route de Bédarieux 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. ROUX Michel – SARL ROUX COTE JARDIN – 17, rue Dante
CS 48006 – 30941 NIMES CEDEX 9

2 - En qualité de représentants des salariésMembres titulaires**Comité Régional C.G.T.**

1. M. ANDRAL Jean-Pierre – Comité Régional CGT – Maison des Syndicats –474, allée Henri II de Montmorency – BP 9592 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. BOMPARD André – 5, rue du Parc 30129 REDESSAN

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. M. VIEILLEDENT Michel – 2, clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme Hélène SERANO – 2, rue Fabre d'Eglantine 11160 PEYRIAC MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. PIRE Bernard – Rue des Caves 34480 PUIMISSON

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard – 557, rue Jean Blanc 11210 PORT LA NOUVELLE

2. M. TESSIER Robert – 12 Rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. DRUCBERT Patrice – Villa La Saouze – 32, chemin du Plantier 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Union F.G.T.A. F.O.

4. Mme SAUVAIRE Bernadette – Place de la Plaine 30360 ST CESAIRE DE GAUZIGNAN

5. M. NOEL François – Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. BARDIN Daniel – Les Côteaux de Chabrits 48000 MENDE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

7. BONNAVENC Georges – Rue des Vignerons 11200 LUC SUR ORBIEU

8. HERNANDEZ Jean-Claude – 3, rue Théophile Gautier 66000 PERPIGNAN

9. M. ZANCHI Alain – 5, impasse des Pins 30670 CLARENSAC

10. M. ARTIERES Jean – 7, rue Paul Valéry 34560 POUSSAN

3 - Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

M. MYARA Albert Premier Conseiller, titulaire

M. ZIMMERMANN Franck Premier Conseiller, suppléant.

Article 2 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon et le Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région..

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-993 du 10 avril 2008

(DAI)

Modification de la composition . Mme RILLENI remplacement M.CHEVESTRIER

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit:

II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGANT POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

Première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

8) Deux représentants des gestionnaires de terrains de camping
Titulaire Monsieur Jean-Marc BARDOU
Titulaire Monsieur Robert GINER
Suppléant Monsieur Jacky LAUTIER
Suppléante Madame Anne RILLEN

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1091 du 21 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fixation du nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

- CDCI PLENIERE -

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault comprend **45 membres**.

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L. 5211-43 est arrêté comme suit :

1) **Communes : 26 sièges** répartis comme suit :

- **10 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2730 habitants),
- **10 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE),
- **6 sièges** restants aux autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 les plus peuplées).

2) **Etablissements publics de coopération intercommunale et communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement : 9 sièges** répartis comme suit :

- **7 sièges** aux établissements publics de coopération intercommunale,
- **2 sièges** aux communes associées dans le cadre des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

3) **Département : 7 sièges.**

4) **Région : 3 sièges.**

- CDCI RESTREINTE -

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à **9**, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les **9 sièges** de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, attribués respectivement aux représentants élus des communes et aux représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale sont répartis comme suit :

- 1) **Représentants des communes : 7 sièges** répartis comme suit :
 - **3 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2730 habitants), dont **2 sièges** aux communes de moins de 2 000 habitants ;
 - **3 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) ;
 - **1 siège** restant aux autres communes.
- 2) **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale : 2 sièges.**

ARTICLE 5 : les arrêtés préfectoraux n°2001-1-1623 du 23 avril 2001 et n°2001-1-3274 du 31 juillet 2001, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1147 du 30 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Modification de la liste des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

ARTICLE 1er –

Sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter pour la durée restant à couvrir de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs renouvelée par arrêté n°2007-I-2377 du 9 novembre 2007 :

- Monsieur Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président, maire de Saint-Jean de Védas, comme titulaire,
- et,
- Monsieur Christian JEAN, conseiller général du canton de Claret, Vice-Président, comme suppléant ;

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté n°2007-I-2377 du 9 novembre 2007 est inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

COMITÉS**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-987 du 10 avril 2008**
(Cabinet)**Modification de la composition du CHS de police**

ARTICLE 1^{er} : L'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1120 du 8 juin 2007 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Hérault est modifiée comme suit :

Union Nationale des syndicats autonomes police - UNSA Police

Titulaire :	Suppléant :
M. Bruno BARTOCETTI	M. Franck LEBOND
M. Didier PERALES	M. Christophe AMANS
M. Stéphane NAVARRO	M. Marc GIBERT

ARTICLE 2 : Sont annexées au présent arrêté, l'annexe 2 modifiée conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la liste modifiée des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (annexe 3 modifiée).

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional des renseignements généraux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental de la police aux frontières ;

Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;

Le directeur régional des renseignements généraux ;

Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental

des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES POLICE - UNSA Police

Titulaire

- M. Bruno BARTOCETTI
- M. Didier PERALES
- M. Stéphane NAVARRO

Suppléant

- Franck LEBLOND
- M. Christophe AMANS
- M. Marc GIBERT

SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE - SNIPAT affilié à l'UNSA

Titulaire

- M. Bruno BARROS

Suppléant

- Mme Marie-Chantal CHAUVEAU

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP - SYNERGIE OFFICIER

Titulaires

- M. Philippe SEBAG

Suppléants

- Mme Séverine COLARDE

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE - SNOP

Titulaire

- M. Pascal LEFEBVRE

Suppléant

- Abdelkader BELHOCINE

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental

des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- M. Moussa CHOUAF, attaché de police
- Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif

Direction régionale des renseignements généraux

- M. Daniel GRANJON, secrétaire administratif

- M. Pierre LEBHAR, Brigadier de Police

Direction départementale de la police aux frontières

- Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix

M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Brigade de la surveillance du territoire de Montpellier

– Mme Eliane GUILLAUME secrétaire administratif

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100262 du 4 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100002 du 28 décembre 2006 est modifié comme suit :

- article 2 – 3^e alinéa :

Représentants des organismes :

- **Membre désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,**

Mme le Docteur Céline BELIN-SAUGET en remplacement de M. le Docteur Xavier de BOISGELIN

- article 2 – 4^e alinéa :

Membres nommés par le Préfet :

- **Représentant d'un centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,**

M. SANABRE, directeur coordonnateur général des soins en remplacement de Mme Marthe BISLY

- **Représentant des praticiens d'exercice libéral désignés par les instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national,**

Pour la SML 34

M. Jean-Paul AYACH, titulaire en remplacement de M.SORDINO

M. Marc EGOUMENIDES, suppléant

- **Représentant de l'association de transport sanitaire d'urgence (ADRU)**

M. Patrick CORBEAU en remplacement de Mme Bernadette BRUNEL

M. Claude NEUMANN, suppléant en remplacement de M. Grégory KEHR

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0142 du 16 avril 2008

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Médecin-Conseil Régional de la Sécurité Sociale ou son représentant,

- Le Médecin Inspecteur Régional du Travail ou son représentant,
- Au titre de Professeur des Universités – Praticien Hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire : Monsieur le Professeur Christian HERISSON
Rééducation fonctionnelle
Service Central
Hôpital Lapeyronie

Suppléants : Monsieur le Professeur Eric BACCINO
Médecine Légale
Hôpital Lapeyronie

Monsieur le Professeur Pascal DEMOLY
Maladies Respiratoires
Hôpital Arnaud de Villeneuve

Monsieur le Docteur Jean-Claude PENOCHET
Psychiatrie adulte
Hôpital la Colombière

Article 2 : Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région et des cinq Préfectures de département.

CONCOURS

Avis de concours du 2 avril 2008

(Foyer départemental de l'enfance et de la famille)

Conseil Général : concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du foyer départemental de l'enfance et de la famille

Le Conseil Général organise un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ce concours est ouvert pour 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

↳ Etre titulaire des diplômes et titres requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatif, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ;

↳ Etre titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au :

Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille
709 Avenue de la Justice
34090 MONTPELLIER

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : LE LUNDI 2 JUIN 2008

Avis de concours du 2 avril 2008

(Foyer départemental de l'enfance et de la famille)

Conseil Général : concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du foyer départemental de l'enfance et de la famille

Le Conseil Général organise un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour les besoins du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ce concours est ouvert pour 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

↳ Etre fonctionnaire ou agent non titulaire d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants ;

↳ Justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités ;

↳ Etre titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au :

Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille
709 Avenue de la Justice
34090 MONTPELLIER

Date limite d'inscription : le lundi 2 juin 2008.

Avis de concours du 16 avril 2008
(Centre hospitalier de Béziers)

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

**Un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième trimestre 2008.**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS TITULAIRES DE L'UN
DES DIPLOMES SUIVANTS**

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures devront être adressées avant le 15 juin 2008

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Avis de concours du 16 avril 2008

(Centre hospitalier de Béziers)

**Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie
médicale**

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

**Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième trimestre 2008.**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS TITULAIRES DE L'UN
DES DIPLOMES SUIVANTS**

- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées avant le 15 juin 2008

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

CONSEILS

Extrait de l'arrêté n° DIR/N°011/2008 du 21 janvier 2008 **(DRASS)**

MONTPELLIER : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire .

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES

Monsieur Yves BOURDEL (FO)
Monsieur Luc MAUREL (FO)
Madame Annie-Claude OTTAN (CGT)
Madame Huguette BAIBARAC (CGT)
Madame Martine LUZIAU (CFDT)

Article 2 – Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Extrait de la décision n° DIR/N°016/2008 du 25 janvier 2008 **(DRASS)**

LUNEL : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local .

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Jeanne SANTAMARIA (FO)
M. Bruno EYSSETTE (FO)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°017/2008 du 25 janvier 2008 **(DRASS)**

PEZENAS : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local .

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Annie POLIDORO (FO)
Mme Sylvie SERS (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur de l’Hôpital Local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°018/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS)

LAMALOU-LES-BAINS: Modifiant la Composition Nominative du Conseil d’Administration du Centre Hospitalier.

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains est fixée comme suit :

Au titre des : **REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES** :
Monsieur Christian PARRAMON (FO)
Monsieur Guy BOURY (FO)
Monsieur Olivier ROUJON (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°019/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS)

BASSIN DE THAU : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d’Administration du Centre Hospitalier Intercommunal.

Article 1er - La composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

Au titre des : **REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES** :
Monsieur Patrick JEAN (FO)
Monsieur Alain RUE (FO)
Madame Francine FARRE (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°020/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS)

Modifiant la Composition Nominative du Conseil d’Administration du Syndicat Inter Hospitalier de l’Ouest Hérault.

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier de l’Ouest Hérault est fixée comme suit :

- ☒ Représentants du C.H de BEZIERS :
Dr Laurent FAVIER en remplacement du Dr Pierre CALLAMAND
- ☒ Représentants du C.H Paul COSTE-FLORET:
M. Guy BOURY en remplacement de M. Michel SOBLECHERO
- ☒ Représentants de l'HL de PEZENAS :
M. Marc GUERIN en remplacement de Mme Ginette MICHEL
- ☒ Représentants de l'HL de Saint Pons :
Mme Michèle CHARRAS en remplacement de Mme Huguette ALBERT

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°021/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS)

SAINT PONS : Modifiant la Composition Nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de St-Pons est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

- M. Georges CEBE (FO)
- M. Bruno LOPEZ (CFTC)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision DIR/N° 123/2008 du 1er avril 2008
(DRASS)

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Article 1er – Les communes de Lunel, de Mauguio et de Sète ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision DIR/N° 126/2008 du 4 avril 2008
(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

Article 1er – Les communes de Agde et de Sérignan ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Béziers:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision DIR/N° 127/2008 du 7 avril 2008

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

Article 1er – Les communes de Frontignan et d'Agde ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision DIR/N° 135/2008 du 7 avril 2008

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

Article 1er – Les communes de Saint André de Sangonis et de Gignac ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080143 du 16 avril 2008

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des substances implantées dans la circonscription :

Suppléant

- Madame Michèle GAZILHON née CAMPREDON (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs) en remplacement de Madame Séverine GODART

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Extrait de la décision n° DIR/N°189/2008 du 21 avril 2008.
(DRASS)

Modifiant la décision portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

Article 1er – La décision n° DIR/N° 127/2008 du 07/04/2008 est abrogée.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°190/2008 du 21 avril 2008.
(DRASS)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains

Article 1er – Les communes de Béziers et de Montpellier ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N°191/2008 du 21 avril 2008.
(DRASS)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

☒ PRÉSIDENT :

Mme Hélène MANDROUX, Maire de la ville de Montpellier

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTPELLIER :

M. Marc DUFOUR
M. Robert SUBRA
M. Michel PASSET
Mme Christiane FOURTEAU

☒ REPRESENTANTS DE TROIS AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune de Lunel M. André ASSORIN
- Commune de Sète M. Moussa NAIM
- Commune de Mauguio en attente de désignation

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

M. André VEZINHET
M. Michel GUIBAL

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :

M. Georges FRECHE
M. Robert CRAUSTE

☒ PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Pr Bernard GUILLOT, président

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Hossein ALLAL
Pr Jean-Michel BRUEL
Dr Patrick CHARDON
Dr Jean-Claude PENOCHE
Pr Charles SULTAN

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

M. Hervé BARRAU

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

M. Yves BOURDEL (FO)
M. Luc MAUREL (FO)
Mme Annie-Claude OTTAN (CGT)
Mme Huguette BAIBARAC (CGT)
Mme Martine LUZIAU (CFDT)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Gisèle GIDDE (mandat expirant le 01/07/10) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

M. Jean-François BOUSCARAIN Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux
(mandat expirant le 01/07/10) Région Languedoc-Roussillon

M. Bernard BIAU (mandat expirant le 01/07/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. André BEAUVILLAIN (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)

Mme Françoise LEPERS (ADMD 11) (mandat expirant le 17/07/10)

M. Gérard GLANTZLEN (AVIAM) (mandat expirant le 01/05/10)

☒ DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE :

Pr Jacques TOUCHON

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Ginette ZARAGOZA (mandat expirant le 10/09/10)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1130 du 28 avril 2008
(Cabinet)

Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier

ARTICLE 1er L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 modifié portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

Administrateurs désignés par le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier

M. Robert SUBRA
M. Gilbert PASTOR
Mme Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM
M. Jacques ATLAN
M. Louis POUGET
Mme Christiane FOURTEAU
M. Michel PASSET

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-907 du 1 avril 2008
(DRCL)

SIVU de la Palus . Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 modifié susvisé sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple, dénommé « SIVOM de la Palus » regroupe les communes de SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN.

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet :

Adduction en eau potable :

- gestion du service d'eau potable : production et distribution de l'eau potable,
- gestion des réseaux et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires au service,
- création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au service.

Assainissement :

- gestion du service d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées,
- gestion des réseaux et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- acquisition et gestion des réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires au service,
- création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au service,
- mise en place et gestion du SPANC (service public de l'assainissement non collectif).

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé en l'hôtel de Ville de SAINT-JUST, 2 avenue Gabriel Péri 34400 SAINT JUST

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le financement du syndicat sera assuré par la contribution des communes adhérentes conformément aux critères suivants : l'attribution de la part de chaque commune est proportionnelle à la population communale établie sur la base du dernier recensement connu.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées :

- 3 délégués pour les communes jusqu'à 500 habitants,
- 4 délégués pour les communes de 501 à 1000 habitants,
- 5 délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 2001 habitants et plus.

A la date d'approbation des présents statuts, le comité syndical est ainsi composé :

- commune de Saint-Just : 6 délégués
- commune de Saint-Nazaire-de-Pézan : 4 délégués

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical nomme en son sein un bureau qui comprend :
un président,
un ou deux vice-présidents.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de MAUGUIO.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur-général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM de la Palus, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-909 du 1 avril 2008

(DRCL)

**Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup –
Modification des statuts**

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle rédaction de l'article 12 des statuts du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup est approuvée.

[Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.](#)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup, les présidents des communauté de communes du Pic Saint Loup et Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-973 du 8 avril 2008

(DRCL)

SIVU de Fontbonne – Adhésion de la commune de Saint-Hilaire de Beauvoir

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR au SIVU de Fontbonne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 2 des statuts du syndicat, à la date du présent arrêté, la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR disposera de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au comité du SIVU de Fontbonne.

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette adhésion le SIVU de Fontbonne regroupe désormais les communes de : BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU de Fontbonne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1015 du 14 avril 2008
(DRCL)

Syndicat Mixte pour la formation des maires et des élus locaux. Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion, au syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux, des communautés de communes ci-après :

- d'Avène, Orb et Gravezon,
- des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- du Clermontois,
- Côteaux et Châteaux,
- du Faugères,
- du Lodévois-Larzac,
- des Monts d'Orb,
- Orb et Taurou,
- du Pays Saint Ponais,
- du Pays de Thongue,
- du Saint Chinianais,
- Séranne Pic Saint Loup,
- Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat, qui prend la dénomination de "Centre de formation des maires et élus locaux", sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Centre de formation des maires et élus locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1015 du 14 avril 2008

**STATUTS DU CENTRE DE FORMATION
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX**

Article 1^{er} : *Création du syndicat*

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui regroupe :

- . Le département de l'Hérault
- . Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la liste est jointe en annexe aux statuts

L'établissement pourra accueillir ultérieurement au fur et à mesure de leur adhésion, les communes et EPCI intéressés.

L'établissement prend le nom de : " **CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX** ".

Article 2 : **Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet d'assurer la formation des maires, élus locaux, intercommunaux des collectivités et EPCI membres, du département de l'Hérault.

A cet effet, il procède à l'organisation de réunions de formation, destinées aux élus, relatives aux problèmes d'administration locale, à la diffusion de brochures ou de dossiers.

Il peut, à la demande de ses membres :

- . Organiser des sessions de formation spécialisées et/ou décentralisées
- . Effectuer toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Il devra assurer les actions de formation au bénéfice de tous les élus des collectivités adhérentes, sans distinction politique, sociale, ou de quelque ordre que ce soit.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Montpellier.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Contribution des collectivités

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du centre est déterminée de la manière suivante :

COMMUNES sur la base d'une cotisation annuelle par commune, fixée selon un barème établi par le comité, au prorata du nombre d'habitants, réévaluée chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

EPCI sur la base d'une cotisation annuelle par EPCI, fixée par strate de population, réévaluée chaque année du taux d'évolution appliqué aux communes.

DEPARTEMENT sur la base d'une cotisation réévaluée chaque année du taux d'évolution de la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement des départements. Chaque année, le comité examine lors du vote du budget, le montant de la part communale et de celle des EPCI (compte tenu des augmentations de population faisant suite à un recensement complémentaire, ou d'un éventuel relèvement du barème) et fixe ensuite la part du département sur la base énoncée ci dessus.

Tout changement du barème fixé par délibération du comité doit être approuvé à la majorité absolue de ses membres.

Article 6 : Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité de 28 membres composé de délégués élus à raison de :
16 délégués Maires pour les communes, 2 délégués Présidents pour les EPCI

10 délégués Conseillers généraux pour le département.

Sont élus, pour les deux collèges autant de suppléants, possédant le droit de vote, que de délégués.

Article 7 : Election du comité

7-1 : Représentants des communes et des EPCI

Les communes et EPCI adhérents sont représentés au comité par 16 maires, 2 présidents d' EPCI, et leurs suppléants, élus par un vote plural sur liste, représentant chacun des secteurs.

Les 8 secteurs correspondent au découpage du département pour les activités du syndicat, il y a donc 2 délégués par secteur géographique et élus dans ce secteur.

Les électeurs sont les maires des communes et présidents d' EPCI adhérents représentant leur conseil municipal ou comité sans délégation spéciale.

Le vote est opéré par correspondance sur liste(s) complète(s), sans rature, ni surcharge, de 18 délégués et 18 suppléants, les candidatures individuelles hors-liste(s) n'étant pas admises. Les listes de candidatures doivent impérativement comprendre 16 noms de maires et 16 suppléants, 2 noms de présidents d' EPCI et 2 suppléants.

Elles sont reçues au siège du centre après l'appel de candidatures, fait par le Président en exercice dans le délai des 15 premiers jours du mois précédant la date prévue pour les élections.

Les élections doivent intervenir dans un délai de 3 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, la date en est fixée par le Président sortant qui reste en exercice jusqu'à la première réunion du comité nouvellement élu.

Les imprimés nécessaires au vote sont envoyés par le centre de formation des maires et élus locaux aux communes et EPCI adhérents dans l'intervalle de temps séparant la clôture des candidatures et la date de clôture du scrutin.

La comptabilisation des votes a lieu à cette même date, en présence d'un représentant des listes concurrentes (ou s'il n'y a qu'une liste, de représentants désignés par le Président en exercice) et d'un représentant du département.

Les votes exprimés sur des listes surchargées ou raturées sont déclarés nuls.

Dans le cas où plusieurs listes sont en présence, le pourcentage de voix obtenu par chacune d'elles lui octroie le nombre afférent de délégués maires comprenant au moins un représentant d' EPCI et leurs suppléants.

7-2 Représentants du département :

Le département est représenté au comité par 10 Conseillers généraux et 10 suppléants désignés par leur assemblée.

Le département procède à l'élection de ses représentants sur liste complète, sans possibilité de rature ou surcharge, selon les modalités prévues par cette assemblée.

Cette élection doit intervenir avant la date de clôture de l'élection des représentants des maires.

Article 8 : Durée de mandat des délégués

La durée de mandat des délégués est liée à leur propre mandat de maire, de président d' EPCI ou de Conseiller général.

En cas de vacance pour dissolution du conseil municipal, démission du maire, décès, ou toute autre cause, le nouveau maire délégué assure les fonctions de son prédécesseur au comité.

En cas de vacance pour démission, décès ou toute autre cause d'un président d' EPCI le nouveau président assure les fonctions de son prédécesseur au comité.

En cas de vacance pour démission, décès ou toute autre cause d'un conseiller général, cette assemblée désigne un nouveau délégué dans les 15 jours.

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales est inapplicable dans tous les *cas*.

Article 9 : Composition du bureau

Le comité élit parmi ses membres un Président et un bureau.

Le Président est élu parmi les délégués des collectivités adhérentes et assure ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur lors de chaque renouvellement du comité.

Le Bureau est composé de :

. 6 membres titulaires

6 membres suppléants, selon la répartition suivante :

3 maires et 3 suppléants

2 conseillers généraux et 2 suppléants

1 représentant d' EPCI et 1 suppléant

Le comité élit parmi les membres du bureau, outre le Président, 3 Vice-présidents dont l'un est proposé par le département parmi ses représentants.

Le premier Vice-président est statutairement choisi parmi le collège des Maires.

Le Président du conseil général en fonction est de droit "Président d'honneur".

Les anciens Présidents du centre de formation des maires et élus locaux sont de droit "Président d'honneur".

Le Président de l'Association départementale des maires est de droit "Premier vice-président délégué", sauf s'il est aussi Président du Centre de formation des maires et élus locaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité.

Article 10 : Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité et le bureau se réunissent au siège du centre de formation des maires et élus locaux, dans la commune d'un maire membre du comité, au siège d'un EPCI adhérent, au conseil général, au moins deux fois par an.

Les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau sont celles du chapitre 1, Titre II *du* Livre Ier de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, *sous réserve* des dispositions dérogatoires prévues par les présents statuts.

Article 11 : Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Président et au bureau.

Cette délégation peut avoir pour objet toutes les affaires du centre, à l'exception du vote du budget et de la fixation du taux de cotisation des collectivités adhérentes.

Article 12 : Rôle du Président

Le Président convoque aux réunions du comité et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix au scrutin public.

Il exécute les décisions prises par le comité et le bureau.

Il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses.

Il représente le centre en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé de 3 Vice-présidents à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 13 : Budget

Le budget du centre pourvoit à toute dépense de fonctionnement et d'investissement destinée à la réalisation de ses objectifs.

Il sera conforme à l'article L.2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésions ultérieures

L'adhésion de nouvelles communes ou EPCI au centre postérieurement à sa création doit faire l'objet d'une demande d'admission et obtenir le consentement du comité (ou par délégation du bureau).

Le consentement du comité s'exprime par délibération prise à la majorité des trois quarts de ses membres, au nom des collectivités adhérentes.

Lorsque l'adhésion est demandée en cours d'année, la cotisation mise à la charge de la collectivité adhérente est :

- réclamée pour toute l'année pour les adhésions devenues effectives avant le 1^{er} juillet
- fixée sur la base de 6 mois, pour les adhésions devenues effectives après la date du 1^{er} juillet.

Article 15 : Retrait de collectivité

Le retrait d'une collectivité ne peut s'opérer qu'avec le consentement du comité exprimé sous forme d'une délibération prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Les conditions financières de retrait sont fixées à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'établissement est décidée, après information des collectivités adhérentes, par le comité (ou par délégation, le bureau) statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'établissement intervient dans les conditions fixées par l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, les biens de l'établissement reviendront aux collectivités adhérentes, respectivement selon leur situation pour les immeubles, et selon la contribution de chacune d'elles aux recettes du centre, telles qu'elles sont fixées par l'article 5.

**Etablissements publics de coopération intercommunale
membres du Centre de formation des maires et élus locaux**

Arrondissement de BEZIERS :

Communauté de communes :

- Côteaux et Châteaux,
- du Faugères,
- Orb et Taurou,
- du Pays Saint Ponais,
- du Pays de Thongue,
- du Saint Chinianais.

Arrondissement de LODEVE

Communauté de communes :

- d'Avène, Orb et Gravezon,
- du Clermontais,
- du Lodévois-Larzac,
- des Monts d'Orb,
- Vallée de l'Hérault.

Arrondissement de MONTPELLIER

Communauté de communes :

- des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- Séranne Pic Saint Loup.

Communes de l'arrondissement de BEZIERS

membres du Centre de formation des maires et élus locaux

ABEILHAN	CESSERAS	MARAUSSAN	RIOLS
ADISSAN	COLOMBIERES SUR ORB	MARGON	ROQUEBRUN
AGDE	COLOMBIERS	MARSEILLAN	ROQUESSELS
AGEL	COMBES	MAUREILHAN	ROSIS
AIGNE	CORNEILHAN	MINERVE	ROUJAN
AIGUES VIVES	COULOBRES	MONS LA TRIVALLE	SAUVIAN
ALIGNAN DU VENT	COURNIOU	MONTADY	SERIGNAN
ASSIGNAN	CREISSAN	MONTAGNAC	SERVIAN
AUMES	CRUZY	MONTBLANC	SIRAN
AUTIGNAC	ESPONDEILHAN	MONTELS	ST CHINIAN
AZILLANET	FAUGERES	MONTESQUIEU	ST ETIENNE D'ALBAGNAN
BABEAU-BOULDOUX	FELINES MINERVOIS	MONTOULIERS	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
BASSAN	FERRALS LES MONTAGNES	MURVIEL LES BEZIERS	ST GENIES DE FONTEDIT
BEAUFORT	FERRIERES POUSSAROU	NEFFIES	ST GENIES DE VARENSAL
BEDARIEUX	FLORENSAC	NEZIGNAN L'EVEQUE	ST GERVAIS SUR MARE
BERLOU	FONTES	NISSAN LES ENSERUNES	ST JEAN DE MINERVOIS
BESSAN	FOS	NIZAS	ST JULIEN D'OLARGUES
	FOUZILHON	OLARGUES	ST MARTIN DE L'ARCON
BOISSET	FRAISSE SUR AGOUT	OLONZAC	ST NAZAIRE DE LADAREZ
BOUJAN SUR LIBRON	GABIAN	OUIPIA	ST PONS DE MAUCHIENS
CABREROLLES	GRAISSESSAC	PAILHES	ST PONS DE THOMIERES
CABRIERES	HEREPIAN	PARDAILHAN	ST THIBERY
CAMBON ET SALVERGUES	LA CAUNETTE	PERET	ST VINCENT D'OLARGUES
CAMPLONG	LA LIVINIERE	PEZENAS	TAUSSAC LA BILLIERE
CAPESTANG	LA SALVETAT SUR AGOUT	PEZENES LES MINES	THEZAN LES BEZIERS
CARLENCAS ET LEVAS	LA TOUR SUR ORB	PIERRERUE	TOURBES
CASSAGNOLES	LAMALOU LES BAINS	PINET	USCLAS D'HERAULT
CASTANET LE HAUT	LAURENS	POILHES	VAILHAN
CASTELNAU DE GUERS	LE POUJOL SUR ORB	POMEROLS	VALRAS PLAGE
CAUSSES ET VEYRAN	LE PRADAL	PORTIRAGNES	VALROS
CAUSSINIOJOULS	LE SOULIE	POZOLLES	VELIEUX
CAUX	LES AIRES	PRADES SUR VERNAZOBRE	VENDRES
CAZEDARNES	LESPIGNAN	PREMIAN	VERRERIES DE MOUSSAN
CAZOULS D'HERAULT	LEZIGNAN LA CEBE	PUIMISSON	VIAS
CAZOULS LES BEZIERS	LIEURAN CABRIERES	PUISSALICON	VIEUSSAN
CEBAZAN	LIEURAN LES BEZIERS	PUISSERGUIER	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
CERS	LIGNAN SUR ORB	QUARANTE	VILLENEUVE LES BEZIERS
CESSENON SUR ORB	MAGALAS	RIEUSSEC	VILLESPASSANS

Communes de l'arrondissement de LODEVE membres du Centre de formation des maires et élus locaux

ARBORAS	NEBIAN
ASPIRAN	OCTON
AUMELAS	OLMET ET VILLECUN
AVENE	PAULHAN
BELARGA	PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
BRENAS	PLAISSAN
BRIGNAC	POPIAN
CAMPAGNAN	POUJOLS
CANET	POUZOLS
CEILHES ET ROCOZELS	PUILACHER
	ROMIGUIERES
CEYRAS	ROQUEREDONDE
CLERMONT L'HERAULT	SALASC
DIO ET VALQUIERES	SORBS
FOZIERES	SOUBES
GIGNAC	SOUMONT
JONCELS	ST ANDRE DE SANGONIS
JONQUIERES	ST BAUZILLE DE LA SYLVE
LA VACQUERIE	ST ETIENNE DE GOURGAS
LACOSTE	ST FELIX DE L'HERAS
LAGAMAS	ST FELIX DE LODEZ
LAUROUX	ST GUIRAUD
LAVALETTE	ST JEAN DE FOS
LE BOSQ	ST JEAN DE LA BLAQUIERE
LE BOUSQUET D'ORB	ST MAURICE NAVACELLES
LE CAYLAR	ST MICHEL

LE CROS	ST PARGOIRE
LE POUGET	ST PIERRE DE LA FAGE
LE PUECH	ST PRIVAT
LES PLANS	ST SATURNIN DE LUCIAN
LES RIVES	TRESSAN
LIAUSSON	USCLAS DU BOSC
LODEVE	VALMASCLE
LUNAS	VENDEMIAN
MERIFONS	VILLENEUVETTE
MONTPEYROUX	
MOUREZE	

**Communes de l'arrondissement de MONTPELLIER
membres du Centre de formation des maires et élus locaux**

AGONES	LA GRANDE MOTTE	SAUSSAN	VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANIANE	LANSARGUES	SAUSSINES	VILLETTELLE
ARGELLIERS	LAROQUE	SAUTEYRARGUES	VILLEVEYRAC
ASSAS	LATTES		VIOLS EN LAVAL
BAILLARGUES	LAURET	ST ANDRE DE BUEGES	VIOLS LE FORT
BALARUC LE VIEUX	LAVERUNE	ST AUNES	
	LE CRES	ST BAUZILLE DE MONTMEL	
BEAULIEU	LE TRIADOU	ST BAUZILLE DE PUTOIS	
BOISSERON	LES MATELLES	ST BRES	
BOUZIGUES	LOUPIAN	ST CHRISTOL	
BRISSAC	LUNEL		
BUZIGNARGUES	LUNEL VIEL	ST DREZERY	
	MARSILLARGUES	ST GELY DU FESC	
CANDILLARGUES	MAS DE LONDRES	ST GENIES DES MOURGUES	
CASTELNAU LE LEZ	MAUGUIO	ST GEORGES D'ORQUES	
CASTRIES	MEZE	ST GUILHEM LE DESERT	
CAUSSE DE LA SELLE	MIREVAL	ST HILAIRE DE BAUVOIR	
CAZEVIEILLE	MONTARNAUD	ST JEAN DE BUEGES	
CAZILHAC	MONTAUD	ST JEAN DE CORNIES	
CLAPIERS	MONTBAZIN	ST JEAN DE CUCULLES	
CLARET	MONTFERRIER SUR LEZ	ST JEAN DE VEDAS	
COMBAILLAUX	MONTOULIEU	ST JUST	
COURNONSEC	MONTPELLIER	ST MARTIN DE LONDRES	
COURNONTERRAL	MOULES ET BAUCELS	ST MATHIEU DE TREVIERIS	
FABREGUES	MUDAISON	ST NAZAIRE DE PEZAN	
FERRIERES LES		ST PAUL ET VALMALLE	
VERRERIES	MURLES		
FONTANES	MURVIEL LES MONTPELLIER	ST SERIES	
FRONTIGNAN	NOTRE DAME DE LONDRES	ST VINCENT DE	
		BARBEYRARGUES	
	PALAVAS LES FLOTS	STE CROIX DE	
		QUINTILLARGUES	
GANGES	PEGAIROLLES DE BUEGES	SUSSARGUES	
GARRIGUES	PEROLS	TEYRAN	
GIGEAN	PIGNAN	VACQUIERES	
GORNIES	POUSSAN	VAILHAUQUES	
GRABELS	PRADES LE LEZ	VALERGUES	
GUZARGUES	PUECHABON	VALFLAUNES	
JACOU	RESTINCLIERES	VENDARGUES	
JUVIGNAC	ROUET	VERARGUES	
LA BOISSIERE	SATURARGUES	VIC LA GARDIOLE	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1072 du 17 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de développement économique –
SIADE de Bel Air**

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte d'aménagement et de développement économique – SIADE de Bel Air est dissous.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Pic Saint loup et "Vallée de l'Hérault" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision N° 08-12 du 18 janvier 2008

(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)

M. Eric PONCE. Directeur d'Etablissement Sanitaire et Social à la Direction des Etablissements de l'Accréditation et des Réseaux

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ARNAL, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric PONCE, Directeur d'Etablissement Sanitaire et Social à la Direction des Etablissements de l'Accréditation et des Réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant de la direction à laquelle il est rattaché.

Article 2

En tant que Directeur de garde, Monsieur Eric PONCE est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Destinataire :

M. Eric PONCE

Copie pour information :

- M. Bernard ARNAL, Directeur des Etablissements, de l'Accréditation et des Réseaux.

Extrait de la décision N° 09d)/SV/05 du 8 mars 2008

(Centre hospitalier de Béziers)

M. Philippe PERIDONT. Directeur des Affaires Médicales, des Services Informatiques et de la Qualité

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Philippe PERIDONT, Directeur des Affaires Médicales, des Services Informatiques et de la Qualité à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des

personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. Philippe PERIDONT est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 06ter/SV/96 du 12 août 1996

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

DÉMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1138 du 29 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de Démoustication 2008

ARTICLE 1er - DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, les mesures définitives de la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2008 se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2-PERIMETRED'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNE
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES

GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 - ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tel: 04.67.63.67.63- Fax: 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site Internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4-DEFINITIONDES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée, sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 - SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis SérotypeH14(Bti)	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Fénitrothion	- larvicide et adulticide - agit par contact et ingestion - utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain - traitement en Ultra Bas Volume – - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes"

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 - IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS.

ARTICLE 7 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élabore une étude d'incidence pour les sites classés et les réserves naturelles au titre du décret 2006-922 du 26 juillet 2006 codifié au code de l'environnement article R414-19 et la soumet au service instructeur (DIREN) pour validation pour le programme 2008.

L'association des opérateurs locaux à la mise en place d'un protocole d'étude de premier niveau concernant l'impact des pratiques de contrôle de nuisance des moustiques sur l'ensemble des sites traités sera favorisée.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 - BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- les résultats de la veille entomologique,
- la description détaillée des opérations, les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...) la cartographie des zones traitées, les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan de la campagne 2008 et de ses incidences sur la campagne 2009 sera effectuée lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en décembre 2008.

ARTICLE 10-PUBLICATION/EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

DOMAINE PUBLIC MARITIME**CONCESSIONS DE PLAGES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-281 du 7 avril 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Ouverture de l'enquête publique préalable : à la création de récifs artificiels au large d'Agde, au décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports.

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune d'AGDE, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la création de récifs artificiels au large d'AGDE sur la commune d'AGDE est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Monsieur Léon BRUNENGO, ingénieur option travaux publics retraité demeurant 4 rue Etienne Antoine 34000 Montpellier, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie d'AGDE pendant **32 jours consécutifs, du 13 mai 2008 inclus au 13 juin 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public en Mairie d'AGDE :

le : Mardi 13 mai 2008 de 9H à 12H

le : Jeudi 29 mai 2008 de 09H00 à 12H00

le : Vendredi 13 juin 2008 de 14H00 à 17H00

Un exemplaire du dossier d'enquête sera déposé dans les Mairies de MARSEILLAN, VIAS et PORTIRAGNES pour informations du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En outre, et dans les mêmes conditions de délai, la commune d'AGDE devra afficher cet avis sur les lieux, au voisinage des aménagements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Député-maire d'AGDE, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 5 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Député-maire d'AGDE, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti, le dossier complet à la Sous préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Le conseil Municipal de la commune d'AGDE est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Député-maire, au Commissaire Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 ;

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,

Monsieur le Député-Député-maire d'AGDE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Commissaire-Enquêteur

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT

Arrêté de la décision N°29/2008 du 24 avril 2008

(Service Maritime de la Méditerranée)

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélisurface du navire « **M/Y CONSTELLATION** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de la décision N°30/2008 du 25 avril 2008
(Service Maritime de la Méditerranée)

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **LEANDER** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-17 du 15 janvier 2008 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraisse sur Agout : Captage du Fanguet

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 1974 du captage du Fanguet implanté sur la commune de Fraisse sur Agout est abrogé.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Fanguet constitué de deux émergences, est implanté sur les parcelles cadastrées n° 45 et n° 840 section A2 de la commune de Fraisse sur Agout.

Il exploite l'aquifère constitué par le massif gneissique.

Les coordonnées topographiques approximatives Lambert II étendue des ouvrages sont :

- pour l'ouvrage Nord implanté sur la parcelle n°45 : X = 636,447, Y = 1845,789 , Z = 860 m,

- pour l'ouvrage Sud implanté sur la parcelle n°840 : X = 636,640, Y = 1845,647. , Z = 880 m

Les ouvrages de captage sont déconnectés du réseau de distribution d'alimentation en eau potable. Ils sont aménagés afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR), ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, sont abrogés. Le PPI était défini par un rayon de 10 mètres autour des ouvrages de captage, le PPR s'étendait sur une zone de 100 mètres en amont des ouvrages (plan cadastral et tableau parcellaire joints en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Plan et visite de récolement

La commune de Fraisse sur Agout établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est :

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le départemental,

transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

La commune de Fraisse sur Agout adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir tableau parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la suppression des servitudes qui grèvaient son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Fraisse sur Agout en vue de :

la modification des documents d'urbanisme,

son affichage en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**,

l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux, sa conservation en mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-préfet de Béziers ,

Madame la Maire de la commune de Fraisse sur Agout ,

Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-295 du 8 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Vendres : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement Plage .

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Vendres, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension et d'amélioration des ouvrages de traitement du dispositif épuratoire par lagunage aéré de Vendres Littoral.

Les travaux consistent à :

mettre en place un pré-traitement constitué d'un dégrillage,
transformer le premier bassin en deux lagunes aérées en série calée à la côte +3,20 m NGF, d'un volume de 53 600 m³,
réutiliser les deux autres lagunes existantes, d'un volume total de 18 500 m³, en traitement de finition,
mettre en place une digue filtrante dans la troisième lagune,
créer un point de rejet dans la roselière située au nord du lagunage.

1.2. Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

Les travaux sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1 avril et le 1 juillet.

Les travaux sont autorisés de 8h00 à 18h00.

Une signalisation adaptée est mise en place sur la route d'accès au chantier.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

3.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :
les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune, la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 3.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :
de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Tout raccordement de caves vinicoles au réseau d'assainissement est interdit.

3.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic et des résultats d'auto surveillance sera présenté au service chargé de la police de l'eau (DRE L-R). Il sera mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés.

3.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

3.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4.1 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :
un pré-traitement constitué d'un dégrillage ;
deux lagunes aérées en série d'un volume de 53 600 m³. Les digues sont calées à la côte +3,20 m NGF,
deux lagunes en traitement de finition, d'un volume total de 18 500 m³,
une digue filtrante dans la troisième lagune.

Le rejet s'effectue de façon privilégiée dans la roselière située au nord du lagunage. Toutefois, le point de rejet actuel dans le Canalet est conservé comme point de rejet pour permettre de préserver des périodes d'assec de la roselière. Le rejet pourra être adapté en fonction des résultats du plan de gestion.

Les capacités du lagunage sont les suivantes :

Capacité hydraulique :

Débit journalier	5 330 m ³ /j
Débit moyen horaire	221 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	533 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	551 m ³ /h

Capacité organique :

Capacité EH*	38 000 EH
DBO ₅	2 280 kg/j
DCO	5 131 kg/j
MES	3 041 kg/j
NTK	570 kg/j
Pt	152 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

4.3 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les équipements électriques sont placés au dessus de la cote de la crue centennale.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant du système d'assainissement met en place un dispositif de sécurisation de l'alimentation électrique.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.4 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé à savoir pour un lagunage :

	En concentration	Valeurs rédhitoires	Ou en rendement
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	-	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés à l'exception des MES

Le PH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Le pétitionnaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement à l'échelle de son territoire. Il s'engage à obtenir les autorisations en tant que de besoin avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'auto surveillance des rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu récepteur en sortie du délaissé.

5.1 Auto surveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par les articles 8 et 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits et à la surveillance du système de collecte.

Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie du bilan annuel N de fonctionnement du système épuratoire qui est transmis au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2 Auto surveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'auto surveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'article 19 II et III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux.

L'auto surveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12

Les fréquences d'analyse sont adaptées en fonction de la fréquentation touristique, dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'auto surveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhibitoires
MES	52	5	-
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

5.3 Surveillance du milieu

Un suivi quantitatif et qualitatif du milieu récepteur est mis en place en deux points de mesure situés dans la roselière; le premier situé proche du rejet à une trentaine de mètre, le second dans la zone éloignée du rejet à environ 75 m. La disposition de ces points pourra être revue en fonction des résultats.

Les paramètres à analyser sont COT (ou DBO5 et DCO en eau douce dont la teneur en chlorure est inférieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PH, oxygène dissous, température et niveau d'eau.

Ces mesures sont réalisées une fois par mois de juin à septembre et une fois tous les deux mois en dehors de cette période.

Un plan de gestion de la roselière est mis en œuvre par le pétitionnaire en concertation avec le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude et le Conservatoire du Littoral. Il comprend en particulier la gestion hydraulique des rejets ainsi que l'entretien et le faucardage de la zone.

Il propose également un protocole et des indicateurs de suivi pour éventuellement réorienter la gestion.

Le plan de gestion est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, au service de la police de l'eau (DRE - LR) pour validation

5.4 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service de la police de l'eau (DRE LR) les résultats d'auto surveillance au format "SANDRE" ainsi que les résultats des analyses de la surveillance du milieu.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau: le planning des mesures avant le 30 novembre pour l'année suivante, pour acceptation,

ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux avant le 1^{er} mars.

5.5 Validation de l'auto surveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

5.6 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – ACCES – SITE DU LAGUNAGE – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès au lagunage devront être maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 10 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 11 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 12 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 –EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Maire Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Sous-préfet :

ÉLECTIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1097 du 22 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fixation du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault

ARTICLE 1er -

Le nombre de sièges du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault est fixé à 20 pour la représentation des communes et à 3 pour la représentation des établissements publics locaux.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral n° 2001-I-1757 du 3 mai 2001 fixant le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-950 du 4 avril 2008
(DRCL)

Lunel-Viel : Centre de traitement et valorisation des mâchefers

ARTICLE 1^{er} -

Le projet d'un centre de traitement et de valorisation des mâchefers à proximité immédiate du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers exploité par la société OCREAL sur le territoire de la commune de LUNEL-VIEL, tel qu'il est explicité dans le dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008, est qualifié de projet d'intérêt général, en vue de sa prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LUNEL-VIEL conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 –

Le projet étant incompatible avec les dispositions du PLU de LUNEL-VIEL, qui interdisent les installations de traitement et de stockage des déchets dans cette zone où se situe son emprise, son caractère d'intérêt général nécessite une modification de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de LUNEL-VIEL et les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune lui seront précisées, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme précité.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 3, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

ARTICLE 5 –

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Président Directeur Général de la société OCREAL, au Président du Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 6 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de LUNEL-VIEL,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-976 du 8 avril 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Bessan. Opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement Les jardins du Puech Méja**Article 1 : Décision**

Compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment, cette opération fait l'objet d'une opposition à sa réalisation.

Article 2 : Voies et recours

Le déclarant qui entend contester le présent arrêté d'opposition peut, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Si la décision, suite au recours gracieux, ne lui convient pas, le déclarant peut alors saisir le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus ou du délai de 4 mois de silence du préfet qui vaut décision de rejet.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,
Le maire de la commune de BESSAN,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'HERAULT,
Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la zone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1016 du 14 avril 2008

(Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

Installations Classées. Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. RECUP'AUTO Etablissement HUFFSCHMITT à VENDRES

Article 1.

Les Etablissements HUFFSCHMITT, sous l'enseigne RECUP'AUTO, sise Domaine du Grand Hôpital à VENDRES sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 109 et 110, section AE, lieu-dit « Brisefer », sur le territoire de la commune de VENDRES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 300 véhicules.

Article 2.

Les Etablissements HUFFSCHMITT sont tenus de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1975 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.I.4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

« Article 3.VI.5 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

« Article 3.VII :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

Les Etablissements HUFFSCHMITT sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leurs installations le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie VENDRES et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2008-1-1016 du 14 avril 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Extrait du récépissé de déclaration du 17 avril 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Margon. Construction de la station d'épuration

Dossier n° 34.2007.00185

la COMMUNE DE MARGON¹

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de MARGON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 7 novembre 2007 et les notes complémentaires de février et mars 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 19 novembre 2007. Il doit être affiché en mairie de MARGON pendant une durée minimale d'un

mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de MARGON

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1^{ère} tranche – 2009 : 780 E.H.
2^{ème} tranche – 2015 : 900 EH

Charge hydraulique :

Tranche 1 – 780 EH :

⇒ volume moyen journalier: 124,2 m³/j

- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 18,1m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 21,5 m³/h
- ⇒ débit de référence : 145 m³/j

Tranche 2 – 900 EH :

- ⇒ volume moyen journalier: 142,2 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 20 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 23,4 m³/h
- ⇒ débit de référence : 145 m³/j

Charge polluante :**Tranche 1 – 780 EH :**

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 46,8 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 93,6 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 70,2 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 11,7 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 3,12 kg/j

Tranche 2 – 900 EH :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 54 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 108 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 81 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 13,5 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 3,6 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de MARGON : parcelles n° 409 – 102 – 103 – 104 - section A (station actuelle) 105 – 408 section A (extension).

La filière de type filtres plantés de roseaux comprend :

Tranche 1 – 780 EH : couplage roseaux/lagune

1^{er} étage : filtre planté de roseau de 1 170 m²

2^{ème} étage : lagune existante conservée.

Tranche 2 – 900 EH : filtres plantés de roseaux à part entière

1^{er} étage : filtre planté de roseaux avec rajout de 180 m², soit 1 350 m²

2^{ème} étage : filtre planté de roseaux.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009 pour la première tranche et 2015 pour la deuxième tranche.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Rozeilhan au droit de la parcelle n° 105 A.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Phase 1 : couplage roseau/lagune :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %

DCO	-	60 %
MES	-	50 %

Traitement des MES en période estivale (étiage) : cheminement des effluents traités dans un fossé à écoulement lent avant rejet au milieu naturel.

Suivi de la qualité du rejet pendant 3 ans : une mesure en sortie du 1^{er} étage est réalisée en plus de la mesure en sortie de lagune. En cas de résultats non conformes, il sera procédé à la création de la station filtres plantés de roseaux à part entière par anticipation.

Phase 2 : filtre plantés de roseaux :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	-	60 %
MES	-	50 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-349 du 21 avril 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Cers. Forage de Port Soleil

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), maître d'ouvrage, qui a pour but la mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 et la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Port Soleil, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :

CERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des travaux des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 Boulevard Général Koenig 34500 BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de CERS pendant **21 jours consécutifs du 13 mai 2008 au 02 juin 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et

paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

- **Mairie de CERS** **le : 13 mai 2008 de 9H00 à 12H00**
- **le : 21 mai 2008 de 9H00 à 12H00**
- **le : 02 juin 2008 de 15h00 à 18h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de CERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM),
- Monsieur le Maire de la commune de CERS,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Commissaire-Enquêteur
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-350 du 21 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Cers. Forage du Moulin

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), maître d'ouvrage, qui a pour but la mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 et la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Moulin, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
CERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des travaux des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 Boulevard Général Koenig 34500 BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de CERS pendant **21 jours consécutifs du 13 mai 2008 au 02 juin 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

- **Mairie de CERS**le :
 - le 13 mai 2008 de 9H00 à 12H00
 - le : 21 mai 2008 de 9H00 à 12H00
 - le : 02 juin 2008 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de CERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM),
- Monsieur le Maire de la commune de CERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-985 du 9 avril 2008
(DRLP)

Course Club Montpellier 2008

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 avril 2008, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée « Course club Montpellier » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera Mme Fabienne BLANC-CHICHERY.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : francois.fabre@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de

l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de GRABELS, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-986 du 9 avril 2008
(DRLP)

Championnat de ligue + quads Frontignan 2008

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 avril 2008**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**CHAMPIONNAT DE LIGUE + QUADS**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation

de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Guy THOMAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : francois.fabre@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et d'au moins une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-989 du 10 avril 2008

(Conseil Général)

Mise en conformité d'une maison d'enfants à Montpellier

Article 1 :

La demande présentée par l'Association languedocienne pour la jeunesse dont le siège social est sis 2256, route de Mende à Montpellier est acceptée,

Article 2 :

La Maison d'enfants à caractère social est autorisée pour accueillir des Mères célibataires et leurs enfants, ainsi que des jeunes filles enceintes ou non de 14 à 21 ans.

La capacité est fixée à 24 places.

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L-312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 :

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

Article 6 :

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 7:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 8:

Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-990 du 10 avril 2008

(Conseil Général)

Mise en conformité d'une maison d'enfants à Agde

Article 1 :

La demande présentée par l'Association « œuvre agathoise de Baldy » dont le siège social est sis domaine de Baldy - BP177 à Agde est acceptée,

Article 2 :

La Maison d'enfants à caractère social est autorisée pour accueillir 52 mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 6 à 21 ans.

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L-312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 :

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale

Article 6 :

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 7:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 8:

Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100114 du 1 février 2008.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Agde et Florensac : Modifiant l'arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte .

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100335 du 14 mai 2007 n'autorisant pas, par défaut de financement, le projet présenté par l'association Présence en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places sur les communes d'Agde et Florensac, est abrogé.

Article 2 : Le projet présenté par l'association Présence en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places sur les communes d'Agde et Florensac, est autorisé.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours
Discipline équipement : 358 - soins à domicile
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : 700 - personnes âgées
Capacité : 25

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté DIR/N°118/2008 du 18 mars 2008
(ARH du languedoc-Roussillon)

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

pour un établissement reconstruit sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 48,40 %,

pour un établissement reconstruit en partie sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau supérieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 3,00 %,

pour les établissements ex-centrés dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, est appliqué un taux de convergence de 28,00 %,

pour les établissements dont le chiffre d'affaires issu d'APPLIT2A se situe au-delà 10 millions d'euros et dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, est appliqué un taux de convergence de 32,00 %,

pour les autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 20,%,

pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 26,83%.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

EHPAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100115 du 1 février 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Castelnau Le Lez. Extension de l'EHPAD résidence foyer Les Muriers gérée par le CCAS

Article 1 : La demande présentée par le CCAS de Castelnau le Lez en vue de l'extension de 2 lits d'accueil temporaire de l'EHPAD résidence foyer Les Mûriers, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340783760

Discipline équipement : **925** – hébergement logement foyer

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (82 lits)

Discipline équipement : **657** – accueil temporaire

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100116 du 1 février 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

AGESPANDA : Réduction de la capacité de L'EHPAD La Providence à Lodève géré par l'association

Article 1 : La capacité l'EHPAD La Providence, géré par l'association AGESPA-NDA, est fixée à 57 lits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340783893

Discipline équipement : **924** – accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (57 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100227 du 21 mars 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Boisseron : Création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité

Article 1 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement, en vue de la création sur la commune de Boisseron d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes et des Personnes Handicapées Vieillissantes de 65 lits, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (52 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (8 lits)

Discipline équipement : **657 - accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (3 lits)

Discipline équipement : **657 - accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (2lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100228 du 21 mars 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Nissan : Création d'un EHPAD par la Croix-Rouge Française

Article 1 : Le projet présenté par la Croix-Rouge Française, en vue de la création sur la commune de Nissan les Ensérune d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes et des Personnes Handicapées Vieillissantes de 64 lits et places, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (48 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (12 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 place)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (1 place)

Discipline équipement : **657 - accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)

Discipline équipement : **657 - accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (1lit)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100229 du 21 mars 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Création d'un EHPAD par le CCAS de Maraussan

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Maraussan en vue de la création sur la commune de Maraussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 62 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (44 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (16 lits)

Discipline équipement : **657** - **accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100230 du 21 mars 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Création d'un EHPAD par le CCAS de Thézan les Béziers

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Thézan les Béziers en vue de la création sur la commune de Thézan les Béziers d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits et places, dont 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (47 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (10 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 place)

Discipline équipement : **657** - **accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100240 du 25 mars 2008
(Conseil Général de l'Hérault)

Autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD Les Acacias à Magalas.

Article 1 : La demande présentée par la SARL Les Jardins d'Oly en vue du transfert de la gestion de l'EHPAD Les Acacias par la SA Les Acacias à la SARL Les Jardins d'Oly est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes

administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100124 du 5 février 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisation de la société VIVISOL France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 1 : La société VIVISOL FRANCE est autorisée, pour son site de rattachement sis à Lattes, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100211 du 14 mars 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Montpellier : Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

Article 1 : Le projet présenté par l'association APAJH comité de l'Hérault en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 21 places à Montpellier, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

numéro d'identification : en cours

Capacité : 21

Discipline équipement : 510 accompagnement médico social pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 16- prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 600 – troubles psychopathologiques (SAI)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100303 du 16 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisation de la transformation de la maison de retraite Notre Dame du Dimanche gérée par le CCAS de Saint Bauzille de la Sylve en EHPAD

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Saint Bauzille de la Sylve en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 28 lits de la maison de retraite Notre Dame du Dimanche, est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100212 du 14 mars 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Jacou : Modification de l'agrément de l'IME La Pinède géré par l'association éducative La Pinède.

Article 1 : La demande présentée par l'association éducative La Pinède en vue de la modification de l'agrément de l'IME La Pinède à Jacou comportant la suppression de 53 places de semi-internat, la création de 10 places d'internat et la création d'un SESSAD de 25 places, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 72 places dont 10 places d'internat, 37 places de semi-internat et 25 places de SESSAD.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340781046

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat

Catégorie de clientèle : **115** – retard mental moyen (13 places)

Discipline équipement : **902** – éducation professionnelle et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat

Catégorie de clientèle : **115** – retard mental moyen (24 places)

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **11** – internat

Catégorie de clientèle : **115** – retard mental moyen (4 places)

Discipline équipement : **902** – éducation professionnelle et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **11** – internat

Catégorie de clientèle : **115** – retard mental moyen (6 places)

N° Finess : en cours

Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : **115** – retard mental moyen (25 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100213 du 14 mars 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées Modification de l'arrêté autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du SESSAD de Fontcaude gérés par L'UGECAM

Article 1 : la demande présentée par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en vue de la l'extension de l'accueil temporaire à moyens constants de l'IME Fontcaude de 4 places pour enfant polyhandicapés et 1 place pour déficient intellectuel et la transformation de 10 places d'internat pour enfants polyhandicapés en 4 places d'internat pour enfants polyhandicapés, 4 places d'internat pour enfants déficients intellectuels, 1 place de demi internat pour enfant polyhandicapé et 1 place en demi internat pour enfant déficient intellectuel, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340797992

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat

Catégorie de clientèle : 110 – déficients intellectuels (25 places)

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – internat

Catégorie de clientèle : 110 – déficients intellectuels (4 places)

Discipline équipement : 650 – accueil temporaire. Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – internat

Catégorie de clientèle : 110 – déficients intellectuels (1 place)

N° Finess : 340798388

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (4 places)

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (15 places)

Discipline équipement : 650 – accueil temporaire. Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (15 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100214 du 14 mars 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Prades Le Lez : Modification de l'arrêté autorisant l'extension d'une place d'accueil temporaire de l'IME Coste Rousse.

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-I-100844 du 7 novembre 2007 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340780998

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (15 places)

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (28 places)

Discipline équipement : 650 – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 – semi-internat

Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (1 place)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100299 du 16 avril 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'agrément du CESDA géré par l'association Saint Vincent de Paul pour déficients auditifs à Montpellier

Article 1 : La demande présentée par l'association Saint Vincent de Paul pour déficients auditifs en vue de la modification de l'agrément du CESDA à Montpellier à moyens constants comportant la diminution de l'internat de 85 à 40 places et l'extension du SESSAD de 15 à 55 places, est autorisée.
La capacité de l'établissement est donc fixée à 145 places dont 40 places d'internat, 50 places de semi-internat et 55 places de SESSAD.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340781095
- Discipline équipement : **903** – éducation générale professionnelle.
enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** – internat
- Catégorie de clientèle : **317** – déficience auditive avec troubles associés (40 places)
- Discipline équipement : **903** – éducation générale professionnelle.
enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **317** – déficience auditive avec troubles associés (50 places)
- N° Finess : 340798479
- Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile
enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire

- Catégorie de clientèle : **317** – déficience auditive avec troubles associés (40 places)
203 – déficience grave de la communication (15 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100300 du 16 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'agrément de la MAS des 4 Seigneurs gérée par l'association ADAGES à Montpellier

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES en vue de la modification de l'agrément de la MAS des 4 Seigneurs à Montpellier comportant la transformation de 4 places d'accueil de jour en 4 places d'accueil temporaire, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340009398
- Discipline équipement : **917** - accueil spécialisé pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** - internat : 24 places
21 - accueil de jour : 8 places
- Catégorie de clientèle : **500** - polyhandicap
- Discipline équipement : **658** - accueil temporaire pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** - internat : 4 places
- Catégorie de clientèle : **500** - polyhandicap

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

REJET

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100301 du 16 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Agde par la SARL Floréa

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Floréa en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits sur la commune d'Agde, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100302 du 16 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Florensac par la SARL ABM

Article 1 : Le projet présenté par la SARL ABM en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits sur la commune de Florensac, n'est pas autorisé par défaut de financement.

- Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100302 du 16 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Agde par le Centre Hospitalier du Bassin de Thau

- Article 1** : Le projet présenté par le Centre Hospitalier du Bassin de Thau en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 64 lits sur l'ancien site de la maison de retraite les Oliviers à Agde, n'est pas autorisé par défaut de financement.
- Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

COEFFICIENT DE TRANSITION DE CONVERGE POUR LA PERIODE DE MARS 2008 A FEVRIER 2009

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°025 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

l'institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition de l'Institut Saint-Pierre à Palavas, fixé à 0,9444 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9611.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 120/2008 du 26 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle, fixé à 0,9039 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9327.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 122/2008 du 26 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**N° FINESS : 340780477****Article 1^{er} -**

Le coefficient de transition du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, fixé à 0,9943 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9960.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°026 du 20 mars 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas**N° FINESS : 340000025****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 237.385 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13.646.219 euros.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°027 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

N° FINESS : 340001064

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier , au titre de l'année 2008, est fixé à 8.373.316 euros.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°028 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à Montpellier

N° FINESS : 340785138

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à Montpellier , au titre de l'année 2008, est fixé 1.038.189 euros.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le président de l'association d'aide aux malades traités par infusion médicamenteuse à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°029 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association Trait d'Union à Pignan

N° FINESS : 340787399

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser à l'Association Trait d'Union à PIGNAN , au titre de l'année 2008, est fixé 235.150 euros.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et la Présidente de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°030 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique du Mas de Rochet est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 328.383 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.143.263 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°031 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

C.S.R.E. de Lamalou-Le-Haut

N° FINESS : 340780204

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut, au titre de l'année 2008, est fixé à **2.406.191 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°032 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre d'Orthopédie Maguelone

N° FINESS : 340000439

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone, au titre de l'année 2008, est fixé à **4.366.440 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre d'Orthopédie Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°033 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local Bédarieux

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Bédarieux est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.695.127 €**.

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 696.408 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°034 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Clermont l'Hérault

N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.089.3780 euros**.

Article 3:

- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **731.463 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°035 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Lodève

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.032.445 €**.

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 2.030.611 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°037 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Pézenas

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Pézenas est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.674.190 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 584.922 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°038 du 20 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Saint Pons

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Saint Pons est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.877.783 euros**.

Article 3:

- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **565.161 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°039 du 20 mars 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2008, à l'article 2

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **494.272 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2008 - Période M1 : Janvier

Annexe 1

Eléments de l'arrêté de versement :

	Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 847 849,37
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	186 295,71
Médicaments	11 157,57
DMI	40 455,81
	Total
	2 085 758,46

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 113/2008 du 21 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4.036.063 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1.852.624 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 90.456.425 euros.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73.612.248 euros.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 68.552.203 €

au titre des activités de soins de longue durée : 5.060.045 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 114/2008 du 21 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)**Centre Régional de Lutte contre le Cancer****N° FINESS : 340000207****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.788.246 euros.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-019 du 14 mars 2008**
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet à Montpellier**N° FINESS : 340781608**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : **319 862,06 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2007 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2008, 16:58

Date de validation par la région : lundi 10/03/2008, 10:55

Annexe 1

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 910 051,25	3 207 240,77	297 189,52
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation	FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 701,36	1 882,02	180,67
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	2 911 752,61	3 209 122,79	297 370,18
2	Médicaments	Total	333 551,50	356 043,38	22 491,88
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2008**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°040 du 21 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : **68 027,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Éléments de l'arrêté de versement

**INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2008 - Période M1 : Janvier**

Annexe 1

Éléments de l'arrêté de versement :

Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	38 241,81
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	29 785,48
Médicaments	0,00
DMI	0,00
Total	68 027,29

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°045 du 21 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil - Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois de janvier 2008 s'élève à **2 085 758,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°046 du 21 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de janvier 2008 s'élève à **431 092,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°048 du 25 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil - Montpellier

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition de la Clinique Beau Soleil, fixé à 0,9534 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9674.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°049 du 8 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital local de Clermont l'Hérault

N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 034 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.089.370 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N°115/2008 du 25 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire

de Montpellier au titre du mois de janvier 2008 s'élève à **27 133 901,78 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Éléments de l'arrêté de versement

**CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2008 - Période M1 : Janvier**

Annexe 1

Éléments de l'arrêté de versement :

Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	21 951 848,27
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	2 872 758,57
Médicaments	1 676 800,36
DMI	609 053,93
Total	27 110 461,13

Extrait de l'arrêté n° DIR/N°117/2008 du 25 mars 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : **3 978 919,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Eléments de l'arrêté de versement

CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)

Année 2008 - Période M1 : Janvier

Annexe 1

Eléments de l'arrêté de versement :

Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 790 605,21
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	200 948,63
Médicaments	968 670,03
DMI	18 696,03
Total	3 978 919,90

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2008

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-053 du 18 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil à Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois de février 2008 s'élève à **2 017 992,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/03/2008, 19:54

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2008, 09:30

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 574 184,49	3 574 184,49	1 847 849,37	1 726 335,12	1 726 335,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	143 395,04	143 395,04	40 455,81	102 939,23	102 939,23
MON	0,00	25 899,50	25 899,50	11 157,57	14 741,93	14 741,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	1 001,99	1 001,99	0,00	1 001,99	1 001,99
SE	0,00	5 820,79	5 820,79	3 100,84	2 719,95	2 719,95
ACE	0,00	353 448,69	353 448,69	183 194,87	170 253,82	170 253,82
Total	0,00	4 103 750,50	4 103 750,50	2 085 758,46	2 017 992,04	2 017 992,04
	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	1 726 335,12	798 003,68	928 331,44			
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	173 975,76	80 420,83	93 554,94			
Médicaments	14 741,94	6 814,50	7 927,43			
DMI	102 939,23	47 583,97	55 355,26			
Total	2 017 992,05	932 822,98	1 085 169,07			

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-054 du 18 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet à Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au

titre du mois de février 2008 s'élève à **369 273,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/04/2008, 20:12

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2008, 10:26

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	748 833,57	748 833,57	398 608,27	350 225,30	350 225,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	51 104,96	51 104,96	32 293,22	18 811,74	18 811,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	427,46	427,46	191,08	236,38	236,38
Total	0,00	800 365,99	800 365,99	431 092,57	369 273,42	369 273,42
	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	350 225,30	223 159,31	127 065,99			
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	236,39	150,62	85,76			
Médicaments	18 811,74	11 986,61	6 825,13			
DMI	0,00	0,00	0,00			
Total	369 273,43	235 296,55	133 976,88			

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008-055 du 18 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)**

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de février 2008 s'élève à : **49 364,51Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/04/2008, 15:35

Date de validation par la région : mardi 08/04/2008, 16:30

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	63 886,04	63 886,04	38 241,81	25 644,23	25 644,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	53 505,76	53 505,76	29 785,48	23 720,28	23 720,28
Total	0,00	117 391,80	117 391,80	68 027,29	49 364,51	49 364,51
	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	25 644,23	14 338,63	11 305,60			
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	23 720,28	13 262,88	10 457,40			
Médicaments	0,00	0,00	0,00			
DMI	0,00	0,00	0,00			
Total	49 364,51	27 601,51	21 762,99			

Extrait de l'arrêté DIR/N°196/2008 du 22 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois de février 2008 s'élève à **31 270 157,27 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/03/2008, 18:50

Date de validation par la région : mercredi 09/04/2008, 10:51

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	46 987 792,50	46 987 792,50	21 919 308,36	25 068 484,14	25 068 484,14
PO	0,00	36 618,00	36 618,00	7 947,00	28 671,00	28 671,00
IVG	0,00	49 641,58	49 641,58	24 592,91	25 048,67	25 048,67
DMI	0,00	2 060 774,29	2 060 774,29	609 053,93	1 451 720,36	1 451 720,36
MON	0,00	3 507 095,05	3 507 095,05	1 676 800,36	1 830 294,69	1 830 294,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	223 567,91	223 567,91	116 332,41	107 235,50	107 235,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 963,42	11 963,42	5 187,26	6 776,16	6 776,16
ACE	0,00	5 479 700,82	5 479 700,82	2 751 238,90	2 728 461,92	2 728 461,92
Total	0,00	58 357 153,57	58 357 153,57	27 110 461,13	31 246 692,44	31 246 692,44

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/04/2008, 17:53

Date de validation par la région : mardi 15/04/2008, 14:02

Annexe 2

IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	28 380,79	28 380,79	18 696,03	9 684,76	9 684,76
MON	0,00	1 875 339,66	1 875 339,66	968 670,03	906 669,63	906 669,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 949,98	1 949,98	1 516,65	433,33	433,33
ACE	0,00	382 853,34	382 853,34	199 431,98	183 421,36	183 421,36
Total	0,00	8 254 532,31	8 254 532,31	3 978 919,90	4 275 612,41	4 275 612,41

CRÉANCES

Extrait de l'arrêté DIR/N° 152/2008 du 15 avril 2008.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible de la Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 34 001 517 1

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique du Mas de Rochet est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 668 078.40€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 159/2008 du 15 avril 2008.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 34 078 047 7

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 40 326 401.21€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 160/2008 du 15 avril 2008.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible de la Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 34 078 585 6

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique Beausoleil est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 342 673.86€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 161/2008 du 15 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible de l'Institut Saint Pierre

N° FINESS : 34 078 004 8

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Institut Saint Pierre est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 64 817.46€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 192/2008 du 21 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible du CRLC Paul Lamarque

N° FINESS : 340780493

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CRLC Paul Lamarque est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 851 275,77 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté DIR/N° 148/2008 du 10 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour une Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé sous couvert de la discipline médico-tarifaire (DMT : 03-608), son prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue de 3,34 € correspondant à un taux de revalorisation de 2,48 % afin de le porter à hauteur du tarif le plus bas des établissements de même nature qui ont bénéficié, en 2007, d'une revalorisation par intégration dans leurs tarifs, des incidences liées aux mesures salariales financées en 2003 au titre du Fonds de Modernisation des Cliniques Privées.

Ensuite, pour l'ensemble des établissements, est appliqué un taux d'évolution uniforme de 0,96 % sur les tarifs de prestations (prix de journée (PJ), Forfait de Pharmacie (PHJ)).

Cette mesure conduit pour l'établissement précité, à porter l'évolution de son prix de journée à 3,47 % (y compris le taux de 2,48 %).

ARTICLE 3 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué le taux d'évolution national de 1 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

- Pour les autres disciplines médico-tarifaires, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,81 € par application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale de ces disciplines conduisant à un taux de modulation variant de 0,78 % à 1,10 %.

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, ces tarifs sont revalorisés en valeur absolue de 1,82 € (y compris les 1,81 € ci-dessus) par application du taux d'évolution de 1,12 %, compte tenu de la marge de manœuvre régionale disponible.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1 €, cette valeur résultant de l'application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,99 % à 1,02 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ) est majorée en valeur absolue de 1,17 €, cette valeur résultant de l'application du taux de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,40 % à 1,07 %, excepté pour les cas suivants :

- pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 2,48 € (y compris les 1,17 € ci-dessus), cette valeur résultant de l'application du taux d'évolution de 2,34 %.
- pour un établissement dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 1,23 € (y compris les 1,17 € ci-dessus) par l'application du taux d'évolution de 1,15 %, afin de la porter à hauteur de celle des tarifs les plus bas.

Hospitalisation sans hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 29 février 2008, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

- Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux de 1 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente des conclusions de l'enquête menée au niveau régional.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080141 du 14 avril 2008
(Délégation régionale au Tourisme)

Organisation de l'examen de Guide Interprète régional

Article 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 17 octobre et 7 novembre 2008 à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

Article 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

Article 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale au Tourisme, 12 Avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 1^{er} septembre 2008.

Article 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par M. le Sous-Préfet de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 5 :

L'examen comprend deux épreuves

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

Article 9 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

FONCTION PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté conjoint N° 04243232 du 9 janvier 2008

(Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité/Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables)

M. Tristan SAUVAGET. Directeur adjoint du travail

Article 1 :

Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur adjoint du travail échelon 04, (indice brut 795, indice majoré 653) depuis le 1^{er} août 2006, en fonction à la subdivision de Pinspection du travail des transports de la Gironde est muté, sur sa demande, à la subdivision de l'inspection du travail des transports de l'Hérault à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2 ;

Monsieur Tristan SAUVAGET ne pourra pas prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du budget du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et liquidée par les soins de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault

Article 4 ;

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et l'inspecteur général du travail des transports, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de la décision du 3 avril 2008

(Inspection du Travail des Transports)

Mme Joëlle de VEYLLER

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Madame Joëlle de VEYLLER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux prévu au I de l'article L.231-12 du code du travail, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Madame Joëlle de VEYLLER à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L.231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 3 – Ces délégations sont applicables, dans le département de l'Hérault, au secteur de compétence de l'Inspection du travail des transports. Elles s'exercent sous l'autorité du directeur adjoint du travail des transports.

ARTICLE 4 – Le directeur adjoint du travail des transports est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1031 du 15 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Patrice BARDY

ARTICLE 1er M. Patrice BARDY en tant que gérant de la SARL GARAGE SAINT MICHEL, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Patrice BARDY sera le gardien situées 367 rue de l'Agathois – 34085 MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Patrice BARDY de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Patrice BARDY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Patrice BARDY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Grabels,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08 - XVI - 081 du 01 avril 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-031 du 24 janvier 2008 est modifié comme suit :

DIRECTEUR Adjoint: M. Alexandre BOULIER, docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1080 du 18 avril 2008

(Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

Permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température – Mines. Messieurs André et Gilbert RIBES. Communes de Mèze, Montagnac et Pomerols

ARTICLE 1^{er}

Le permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur les communes de MEZE, MONTAGNAC et POMEROLS accordé par arrêté du 2 octobre 1987 susvisé à messieurs André et Gilbert RIBES, domiciliés au domaine de la Castillonne à MONTAGNAC (34530), est prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2

2.1 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« article 2 : Le volume d'exploitation concerné par la présente autorisation se caractérise par le périmètre de protection défini ci-après et par les profondeurs extrêmes de 500 m et 2000m.

Le périmètre de protection est déterminé par les limites suivantes :

- au Nord-Est, la route nationale 113 (côté Sud) ;
- au Sud-Est, l'autoroute A9 (côté Nord) ;
- au Sud-Ouest, successivement les limites intercommunales d'une part, de CASTELNAU-DE-GUERS et de PINET et d'autre part, de MONTAGNAC et de POMEROLS, en passant par le Mas du Sol, en direction du Mas de Gallas. Un dernier tronçon rectiligne, correspondant au tracé d'un chemin, rejoint le point côté 40 en bordure Nord l'autoroute A9 à un point de la limite intercommunale de PINET et de POMEROLS situé à 700 mètres au Nord-Ouest de l'autoroute A9 ;

- au Nord-Ouest, une ligne passant d'une part, par le point d'intersection de la route nationale 113 et du chemin d'accès au domaine de Vernazobres et d'autre part, par le Mas de Molina. Le prolongement de cette droite au-delà du Mas de Molina intercepte la limite intercommunale de MONTAGNAC et de CASTELNAU-DE-GUERS à 350 mètres environ au Sud-Ouest du domaine de Coulette.

Le périmètre d'une superficie voisine de 13,8 km² s'étend sur une partie du territoire des communes de MONTAGNAC, MEZE et de POMEROLS. »

2.2 Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 1987 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Messieurs les Maires de MONTAGNAC, MEZE et POMEROLS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PECHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-029 du 3 avril 2008

(Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt)

Autorisation de réaliser un sondage par pêche électrique à caractère scientifique dans des cours d'eau du département de l'Hérault - Année 2008-

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : AQUASCOP Ingénierie des Ressources Aquatiques
Résidence : Parc Scientifique Agropolis 2
Bât 6
34397 MONTPELLIER cedex 5

est autorisé à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- . LE SALAISON – Commune de SAINT AUNES
- . LA CADOULE – Communes de SAINT AUNES et BAILLARGUES
- . LE BERANGE – Communes de SAINT BRES, CASTRIES et BAILLARGUES

sur un secteur maximal d'environ 500 mètres en aval du franchissement de l'autoroute A9 (cf. cartes fournies à l'appui du dossier), à des opérations de capture, sur les lieux indiqués ci-dessus, afin de réaliser un sondage par pêche électrique à caractère scientifique et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes responsables de l'équipe, à savoir :

- . Marie FORTIN ou Jacques NIEL ou Sylvie DAL DEGAN

Prévenir le Service Départemental de l'ONEMA la semaine précédent l'intervention de sorte à ce qu'un agent soit présent pendant l'opération.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'un sondage par pêche électrique à caractère scientifique dans le cadre de campagnes de mesures sur les eaux superficielles relatives au projet de doublement de l'autoroute A9 (Maître d'ouvrage : Autoroutes du Sud de la France – Maître d'œuvre : Ingérop).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Est autorisé le matériel utilisé suivant : type II - moteur et générateur EFKO FEG 8000-normalisation française-puissance 8 kW-tension 150-300/300-600 V.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour :

. période d'intervention : du 14 avril au 31 mai 2008 et plus préférentiellement la période du 14 au 18 avril 2008, si les conditions hydrologiques le permettent

durée de l'intervention : 1 journée

nombre de sites de pêche : 1 par cours d'eau

Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

POLICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1012 du 14 avril 2008 *(Cabinet)*

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2006-01-515 en date du 20 février 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE I **DELIMITATIONS DES ZONES**

Art. 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Béziers-Vias est divisé en deux zones :

- Une zone publique ;
- Une zone réservée qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la détention d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire ainsi que d'un titre de circulation permettant les déplacements dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

La délimitation de la zone publique et de la zone réservée fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-01-1236 du 28 juin 2007.

Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant ces deux zones sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Art.3 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone réservée ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;

- les bâtiments et installations utilisées pour assurer le contrôle de la circulation aérienne ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Art. 4 - Zone réservée.

La zone réservée se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Les secteurs sous contrôle de frontière composés :
 - des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
 - des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;
- Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant) après accord du directeur d'aérodrome. Elles sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation régionale de l'aviation civile ou de l'exploitant d'aérodrome.
- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - les cuves et les installations de carburant ;
 - le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - des hangars et installations utilisés par les usagers.

Art. 5 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

La zone réservée comporte plusieurs secteurs :

- Trois secteurs de sûreté :
 - *Secteur A* (Avion) : périmètre de sûreté défini par type d'avion sur le poste de stationnement lorsqu'il est occupé par un appareil commercial ainsi que les cheminements pour s'y rendre à pied durant l'embarquement et le débarquement ;
 - *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;
 - *Secteur P* (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.
- Cinq secteurs fonctionnels :
 - *NAV* : les aides à la navigation aérienne;
 - *MAN* : l'aire de manœuvre des aéronefs ;
 - *ENE* : les centrales électriques, le dépôt d'essence ;

- *TRA* : l'aire de trafic commerciale pour la circulation à pied (parkings aéronefs, route de service du front des installations).
- *TRV* : l'aire de trafic commerciale et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;

Art. 6 - Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite de la zone réservée doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs ©: accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Lieux à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers.
- Accès d'exploitation (E): accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Art. 7 – Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Dispositions particulières (circulaire n°051626 du 15 novembre 2005) :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque leur inspection filtrage est nécessaire, elle ne peut être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le directeur de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages d'aviation générale et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Art. 8 – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € »

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 9 - Circulation en zone publique.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault ou le directeur de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

Par délégation du préfet, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains

locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises et en rend compte au préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Art. 10 - Circulation en zone réservée.

Seules sont admises à circuler en zone réservée, les personnes suivantes :

- **Passagers :**

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les passagers d'aviation générale ne peuvent circuler en zone réservée que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur pilote ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- **Membres d'équipage :**

- Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de navigant doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
- Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- **Personnes titulaires d'une commission :** Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone réservée sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la Gendarmerie départementale.

- **Personnalités :** Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant.

Le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur des douanes et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la Gendarmerie départementale.

- **Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :**

En cas d'urgence, les personnels de secours **en intervention**, sont admis à pénétrer et à circuler en zone réservée. L'accompagnement est assuré par la Gendarmerie départementale ou le SSLIA.

- **Autres personnes** : Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée, en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «DAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et de l'Aude ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation aérodrome «BEZIERS», fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ;
- avec A, B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence en zone réservée.

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 8 jours consécutifs.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas faire pénétrer en zone réservée ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnels et les véhicules accédant en zone réservée doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté. A cette occasion, les titres d'accès et les documents d'identité doivent être présentés.

Art. 11 - Habilitation.

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Le dossier est transmis par l'exploitant d'aérodrome de Béziers à la délégation régionale de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon. Après contrôle le dossier est transmis à l'exploitant d'aérodrome de Montpellier pour saisie sur le logiciel SGITA. L'exploitant transmet le dossier à la BGTA de Montpellier pour l'obtention de l'habilitation. L'habilitation est nationale et sa validité est de trois ans. Après validation de l'habilitation dans le SGITA la demande de titre de circulation est remise à l'exploitant pour fabrication du titre.

Art. 12 - Titres de circulation.

Les titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome sont délivrés ou retirés conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile. Les droits d'accès sont déterminés par le délégué régional de l'aviation civile. La procédure de délivrance des titres est fixée par circulaire préfectorale.

Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande de titre de circulation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné de l'entité demandeuse.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande de la gendarmerie départementale, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection - filtrage et du contrôle des accès en zone réservée, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Lorsque le titulaire d'un titre de circulation cesse d'exercer l'activité ayant justifié sa délivrance, il doit le remettre dans les 48 heures à l'employeur dont il dépend ; ce dernier doit immédiatement le signaler à l'exploitant d'aérodrome et le lui restituer dans les 8 jours.

Lorsqu'un titre de circulation est volé ou perdu, l'employeur dont dépend le titulaire doit le signaler à la gendarmerie départementale de l'aéroport et à l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures.

Art. 13 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduire délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne

sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 14 - Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'Etat, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Art. 15 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

**TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHAPITRE I
Dispositions générales**

Art. 16 - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Art. 17 - Conditions de stationnement.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En zone publique, délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;

- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

En zone réservée et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Art. 18 - Conditions d'accès en zone réservée.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par les agents de sûreté auxquels ils attribuent une contremarque temporaire. Les agents de sûreté doivent s'assurer préalablement du bien-fondé de la demande d'accès ;
- Les véhicules de l'organisme chargé de la circulation aérienne ;
- Les véhicules munis d'une contremarque. Cette signalisation est délivrée par la gendarmerie sur décision du délégué territorial de l'aviation civile ou sur présentation de l'autorisation d'accès délivrée par ce dernier.

Sont dispensés du port de signalisation :

- Les véhicules de secours en intervention ;
- Les véhicules officiels convoyés par la Gendarmerie départementale ;
- Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès en zone réservée s'effectue par les accès figurant dans la décision. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule en zone réservée peut être exigée à tout moment de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de

sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de l'aviation civile Sud/Est (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la gendarmerie départementale, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective.

Art. 19 - Règles spécifiques de circulation en zone réservée.

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules en zone réservée de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Art. 20 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril aviaire;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :
 - les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
 - les véhicules du SAMU et du SDIS.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.
- Les véhicules de secours **en cas d'intervention**

Art. 21 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres d'accès autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

Art. 22 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des officiers et agents de la police nationale et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 23 - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 24 - Surveillance de la circulation et du stationnement.

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Art. 25 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;

- ceux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
- les engins chargés du fauchage en zone réservée ;
- A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé

Art. 26 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 27 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire.
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de la circulation aérienne.
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation en zone réservée

Art. 28 - Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 29 - Déplacement des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 30 - Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Art. 31 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art.32 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Art. 33 - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être

ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Art. 34 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 35 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Art. 36 - Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 37 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones définies aux Chapitres II et IV de l'arrêté du 23 janvier 1980.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, du 5 novembre 1987 relatif aux conditions

d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Art. 38 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 39 - Dépôt et enlèvement des déchets, matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50). Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération. Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome en liaison avec ces services.

Art. 40 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 41 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 42 – Traitement des animaux vivants.

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant d'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 43 – Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

L'exploitant d'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte des services sanitaires.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant d'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 44 - Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le préfet.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 45 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pagage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 46 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 47 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur d'aérodrome, toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur d'aérodrome, en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, le directeur d'aérodrome peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 48 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 49 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 50 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur d'aérodrome (ou son représentant).

Art. 51 - Pratique de la chasse.

Seuls sont autorisés, outre les battues administratives autorisées par le préfet, les tirs prescrits par le directeur de l'aérodrome en vue de détruire ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Art. 52 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur d'aérodrome (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 53 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII SANCTIONS

Art. 54 - Constatations des infractions et sanctions

I°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome pour le département de l'Hérault, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues figure en annexe II.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone publique, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone réservée ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone publique,

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 55 - Application

Le Sous Préfet de Béziers, le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, les maires de Vias et de Portiragnes, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché en mairies et dans l'enceinte de l'aérodrome de Béziers Vias.

ANNEXE I

Sanctions administratives**Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues****I°) Constats relatifs aux personnes physiques**

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€ ou 30 jours
Accès à la zone réservée	
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1040 du 16 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. "POMPES FUNEBRES ROBLOT"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à AGDE (34300) route de Rochelongue, exploité par M. Hervé DELEGUE sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROBLOT", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-22**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1052 du 17 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Balaruc-Les-Bains. Entreprise de pompes funèbres «SOCIETE GOT»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de pompes funèbres dénommée «SOCIETE GOT» exploitée par son président M. Robert GOT, dont le siège social et établissement principal est situé 42 avenue de Montpellier à BALARUC-LES-BAINS (34540), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-52**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1114 du 24 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. "POMPES FUNEBRES CAUBEL"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à FRONTIGNAN (34110) 66 rue des Thermes, exploité par M. Lucien METGE, sous l enseigne "POMPES FUNEBRES CAUBEL", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-25**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1115 du 24 avril 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Villemagne L'Argentière. "POMPES FUNEBRES NOUVELLES"

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES NOUVELLES", exploitée par son gérant M. Richard ASTRUC à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (34600) Camp Esprit, est renouvelée, conformément à

l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-360**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1116 du 24 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "ATELIER GRANIT DESIGN"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "ATELIER GRANIT DESIGN" exploitée par son gérant M. Laurent BRU dont le siège est situé 37 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **08-34-375**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1141 du 30 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN", exploitée par son gérant M. Alain VASSALLO, dont le siège social est situé 1093 avenue de Maurin, HLM Méditerranée à MONTPELLIER (34070), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **08-34-376**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1143 du 30 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Clermont-L'Hérault. " POMPES FUNEBRES MONTI "

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 11 route de Montpellier à CLERMONT-L'HERAULT (34800), exploité par M. Hervé DELEGUE sous l'enseigne " POMPES FUNEBRES MONTI ", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-34**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1144 du 30 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gignac. "POMPES FUNEBRES MONTI"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC, exploité par M. Hervé DELEGUE sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-33**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1145 du 30 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. "POMPES FUNEBRES MONTI"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à LODEVE (34700) 3 rue de la Bouquerie, exploité par M. Hervé DELEGUE sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-32**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1157 du 30 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cazouls-Les-Béziers. Régie municipale de la commune

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS (34370) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-111**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II- 65 du 22 janvier 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Portiragnes : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement de Portiragnes.

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1.Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Portiragnes, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension et d'amélioration des ouvrages de traitement du dispositif épuratoire par lagunage aéré.

Les travaux consistent à :

réhabiliter les réseaux pour limiter l'intrusion d'eaux parasites de temps sec et de période pluvieuse,
mettre à niveau la capacité hydraulique et la surveillance des postes de transfert,
mettre en place un pré-traitement par dégrillage automatique,
réaliser deux lagunes équipées d'un dispositif d'aération artificielle,
réutiliser les quatre lagunes existantes en traitement extensif,
assurer la continuité hydraulique des fossés existants,
mettre à niveau l'autosurveillance réglementaire.

1.2. Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	

Rubriques	Intitulé	Régime
	1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur à 600kg de DBO ₅	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

ARTICLES 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

Les installations liées au chantier se situent en dehors des zones comportant des habitats naturels d'intérêt européen.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

3.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :
les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune, la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 3.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :
de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations

et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Tout raccordement de caves vinicoles au réseau d'assainissement est interdit.

3.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic et des résultats d'autosurveillance sera présenté au service chargé de la police de l'eau (DRE L-R). Il sera mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés.

3.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

3.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4.1 Caractéristiques des réseaux

Un seul déversoir d'orage est conservé sur le réseau.

Il est situé en amont du PR du Village sur le chemin de la Condamine. Il est dimensionné pour déborder pour des pluies supérieures à 10 mm / heure. Le milieu récepteur final étant le Canal du Midi situé 170 m à l'aval.

4.2 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :

un pré-traitement constitué d'un dégrillage ;

deux nouvelles lagunes aérées d'un volume de 72 000 m³ pour une surface de traitement de 2,4 ha. Les digues sont à la cote maximale de 3,30 m NGF pour la première et 3,10 m NGF pour la seconde ;

quatre lagunes existantes d'un volume de 118 800 m³ pour une surface totale de traitement d'environ 13 ha.

Le rejet s'effectue dans la zone du Grand Salan au sud du lagunage. Une convention de rejet est mise en oeuvre entre les Salins du Midi propriétaire des terrains et la commune de Portiragnes.

Les capacités du lagunage sont les suivantes :

Capacité hydraulique :

Débit journalier	4 332 m ³ /j
Débit moyen horaire	180 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	530 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	547 m ³ /h

Capacité organique :

	Haute saison
Capacité EH*	30 000 EH
DBO ₅	1 800 kg/j
DCO	4 200 kg/j
MES	2 100 kg/j
NTK	360 kg/j
Pt	120 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

4.3 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les équipements électriques sont placés au-dessus de la côte de la crue centennale (+2,53 m NGF)

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant du système d'assainissement met en place un dispositif de sécurisation de l'alimentation électrique.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.4 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé à savoir pour un lagunage :

	En concentration	Valeurs rédhitoires	En rendement
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	-	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés à l'exception des MES

Le PH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur final et des usages liés à la Grande Maire et à l'étang de la Rivière il est également fixé un niveau bactériologique à respecter durant la période de baignade du 1^{er} mai au 30 septembre :

	Concentration maximale	Valeur rédhitoire
Escherichia coli	10 ³ / 100 ml	2.10 ⁴ / 100 ml
Streptocoques fécaux	10 ³ / 100 ml	4.10 ⁴ / 100 ml

4.5 Les sous-produits

Le bénéficiaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement à l'échelle de son territoire. Il s'engage à obtenir les autorisations en tant que de besoin avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu récepteur en sortie du délaissé.

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la police de l'eau (DRE L-R) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par le déversoir en application des dispositions prévues par l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Escherichia coli	6
Streptocoques fécaux	6

Les fréquences d'analyse pourront être intensifiées en période estivale (de mai à septembre) et réduites en période hivernale (d'octobre à avril), dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhibitoires
MES	52	5	-
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

5.3 Surveillance du milieu

Un suivi du milieu récepteur est mis en place en trois points de mesure :

un point au niveau du Grand Salan,

un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé qui alimente l'étang de la Grande Maïre,

un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé de la Cantonade qui alimente la Rivière.

Les paramètres à analyser sont COT (ou DBO5 et DCO en eau douce dont la teneur en chlorure est inférieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PO_4^{3-} , Escherichia coli, Streptocoques fécaux, PH et température.

Ces mesures sont réalisées deux fois par mois de mai à septembre et une fois par mois en dehors de cette période

5.4 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service de la police de l'eau (DRE LR) les résultats d'autosurveillance au format "SANDRE" ainsi que les résultats des analyses de la surveillance du milieu.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau: le planning des mesures avant le 30 novembre pour l'année suivante, pour acceptation, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux avant le 1^{er} mars.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

5.6 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – ACCES – SITE DU LAGUNAGE – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès au lagunage devront être maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des surfaces de zones humides impactées par le projet (4,5 ha), et conformément au plan annexé ci-après, le maître d'ouvrage met en place un programme de réhabilitation de zones humides sur une surface au moins équivalente parmi les 5,22 ha dans le secteur de la Grande Maïre identifiés sur la carte annexée.

Le fossé de drainage intercepté par le projet est reconstitué. Il contourne les nouvelles lagunes par l'ouest. Il a une largeur en fond d'un mètre environ pour une profondeur comprise entre 0,50 et 0,70 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 11 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 12 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 13 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 –EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire Portiragnes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Sous-Préfet :
publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation,
notifié au demandeur,
adressé au maire de Portiragnes en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,
adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II- 66 du 22 janvier 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Portiragnes : Extension et de mise en conformité du système d'assainissement
déclaration d'utilité publique**

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Portiragnes, le projet de réalisation d'extension et de mise en conformité du système d'assainissement sur le territoire de la commune de PORTIRAGNES.

ARTICLE 2 : la commune de Portiragnes est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de PORTIRAGNES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-296 du 7 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Prescription de travaux de restauration immobilière concernant des immeubles situés
rue des capucins et rue Tiquetonne dans le PRI Centre ville.**

ARTICLE 1 : Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la SEBLI, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée.

ARTICLE 2 : La SEBLI est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4 :La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Sénateur-maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-938 du 3 avril 2008

(DRCL)

Saint Aunès :ZAC Les Châtaigners déclaration d'utilité publique de l'aménagement.

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée «Les Châtaigners» sur la commune de Saint Aunès, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La commune de Saint Aunès maître d'ouvrage et son concessionnaire la SEM ACMEO, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de **Saint Aunès**, maître d'ouvrage et son concessionnaire la SEM ACMEO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1003 du 11 avril 2008

(MISE/DDE)

Vailhauquès. Aménagement de la ZAC des Planes et du Péras

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL sise 185 bis Allée du Nouveau Monde – 34000 MONTPELLIER pour l'aménagement de la ZAC des Planes et du Péras sur le territoire de la commune de VAILHAUQUES.

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la zone d'activité des Planes et du Péras pour une superficie de 15 ha de références cadastrale :

- section D, parcelles 165, 166, 189, 347, 803 à 807, 809 et 810
- section A, parcelles 716, 717, 718 et 41

Description du projet :

Le périmètre de la ZAC est divisé en cinq zones

Zones	Affectation des sols
Z1	Logements collectifs + équipements publics
Z2	Logements en accession à la propriété
Z3	Structure d'accueil
Z4	Zone d'habitat de type pavillonnaire
Z5	Habitat locatif type De Robien

52 740 m² seront laissés en espace libre (espaces verts et emprise des ruisseaux)

L'assainissement pluvial de la ZAC comprend l'aménagement :

- d'un réseau d'assainissement pluvial :

- * les voiries secondaires seront drainées par un réseau pluvial enterré classique.
- * les différentes branches de ce réseau pluvial seront amenées aux bassins de rétention situés au point bas de l'opération.
- * la voirie principale comportera une succession de noues

- de quatre ouvrages de rétention :

- * 2 bassins de rétention
- * une noue longeant le secteur Z2 et
- * une série de noues longeant la voirie principale

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Paramètre	BR1	BR2	NoueZ2	Noue voirie principale	TOTAL
Géométrie					
- Volume utile – m ³	3.450	1150	250	200	5.050
- Pente des talus	3H/2V	3H/2V	0.75 V/1H	3H/1V	
- Hauteur utile – m	2.0	1.8	1.0	0.20 à 0.30	
- Cote fond de bassin – m NGF	102.2	99.0	111.2		
- Cote plateforme périph. – m NGF	104.4	101.0	112.2		
- PHE (calage déversoir) – m NGF	104.2	100.8	112.2		
- Linéaire (m)	-	-	100	450	
- Largeur en gueule (m)	-	-	3.5	2.0	
Sortie					
- Fe sortie – m NGF	102.0	98.8	111.2		
- DN canalisation entrée - mm	1250 X	DN 800	variable		
- DN canalisation sortie – mm	600 DN 400	DN 250	DN 200		

Déversoir					
- Longueur - m	23.0	10.0	-		
- Lane d'eau - m	0.20	0.20	-		

Q entrée : valeur centennale projet

Q fuite : débit biennal initial

Q surverse : débit exceptionnel = 2 x Q100

L'équipement de chaque bassin comprend :

- un ouvrage d'entrée et un ouvrage de sortie muni :

d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide et d'une fermeture du type clapet permettant de traiter les pollutions chronique et accidentelle et d'un déversoir de sécurité permettant de diriger les eaux de surverse vers les ruisseaux au delà de l'occurrence de protection des ouvrages

- Les bassins et noues seront enherbés (fond et talus : les plantations arbustives sont exclues sur les digues en raison de leur effet négatif sur l'étanchéité et la stabilité des digues. Des plantes tapissantes à faible enracinement seront appliquées localement), et un escalier rustique (type rondins de bois en nez de marche) sera mis en place pour l'accessibilité du public

- un chemin d'entretien périphérique de 2,50 m de large et une rampe d'accès permettront la circulation des véhicules d'entretien

Aménagements complémentaires

Le fossé situé au pied du talus de la RD 126° sera recalibré afin d'assurer la protection des futurs aménagements. Un cadre de section 800*800 sera mis en place sous l'accès piétons au secteur Z1, un autre cadre de même section sera mis en place à la pointe Sud-Est du projet pour conserver l'accès au bassin n°2 et rétablir la connexion du fossé de pied de talus avec le ruisseau de la Croix.

Les caractéristiques de ce fossé sont les suivantes :

fossé de forme trapézoïdale ; largeur en fond : 0.30 m ; hauteur utile : 0.80 m ; talus : 1v/1H. Ce fossé débouche dans le ruisseau de la Croix à l'aval du projet

Mise en place d'un ouvrage hydraulique sur le ru de la Plaine :

La mise en place d'un cadre de largeur 4 m et de hauteur 1.50 m nécessite des mesures d'accompagnement : surcreusement du lit de 30 cm à l'amont immédiat et de 10 cm à l'aval immédiat de l'ouvrage (ouvrage d'entonnement à l'amont de l'ouvrage, mise en place d'enrochements, au strict nécessaire) afin d'éviter les phénomènes d'érosion (notamment régressive).

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Surveillance – Entretien – Gestion

Assainissement pluvial

- Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention. La gestion de ces ouvrages sera assurée par la Commune de VAILHAUQUES dès leur rétrocession. Les

modalités seront définies dans un plan de gestion qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle.

- L'aménagement des digues des bassins de rétention, sera suivi par un bureau d'études spécialisé (BET) dans ce domaine. Ce dernier assurera également une expertise des digues tous les 5 ans. Un carnet de suivi sera établi par le gestionnaire qui contactera le BET en cas d'anomalie constatée, ce carnet sera tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 une intervention en dehors de fortes pluies.
- 2 La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de
- 3 béton, aire de contrôle de l'état des engins)
- 4 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers
- 5 qu'en dehors.

La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.

- 6 le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution
- 7 ne gagne les ruisseaux exutoires (ru des Combals, ru de la Plaine ru de la Croix et
- 8 Mosson). Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera remis au service

instructeur du dossier (D.D.E.) 15 jours avant le début des travaux.
Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.

Après réception des travaux, la Sté NEXITY FONCIER CONSEIL adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de VAILHAUQUES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Sté NEXITY FONCIER CONSEIL) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

Ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de Sté NEXITY FONCIER CONSEIL, le maire de la commune de VAILHAUQUES, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1013 du 14 avril 2008 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault. Liaison RD65 – Lien (RD68). Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Le Crès, Vendargues et Castries.

ARTICLE 1^{er} -

Les agents du (Service Grands travaux de l'Aire Métropolitaine de l'Est Héraultais, Département des routes) Conseil Général de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé de la liaison entre la RD65 et le lien sur le territoire des communes de Le Crès, Vendargues et Castries, afin d'y procéder les travaux de topographies et de reconnaissance géologique nécessaires aux études du projet relatif à cette liaison.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours en mairies de Le Crès, Vendargues et Castries.

Chacun des agents (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Mrs les Maires de Le Crès, Vendargues et Castries, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Le Crès, Vendargues et Castries sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser les mairies de Le Crès, Vendargues et Castries, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Le Crès, Vendargues et Castries.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune de ces communes qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mrs les maires de Le Crès, Vendargues et Castries, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1023 du 14 avril 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Vendargues. ZAC Georges POMPIDOU. Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée Georges POMPIDOU sur la commune de Vendargues, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La commune de Vendargues, maître d'ouvrage, représentée par son concessionnaire, le groupe Guiraudon-Guipponi-Leygue, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Vendargues, maître d'ouvrage, représentée par son concessionnaire, le groupe Guiraudon-Guipponi-Leygue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1095 du 22 avril 2008
(Direction des Services Fiscaux)

Etat/A75-A9. Déviation de Pézenas Nord. Cessibilité

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de BEZIERS et SERVIAN,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1117 du 25 avril 2008
(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Conseil Général : Aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian, DUP
cessibilité et mise en compatibilité du PLU**

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian, par le Conseil Général, est Déclaré d'Utilité publique et urgent.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupian avec le projet du Conseil Général.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupian, relève de la modification du PLU par la DUP. Elle est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Loupian, concernée par la modification de son PLU et au Conseil Général, maître d'ouvrage, pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) par les soins de la préfecture de l'Hérault et à la charge du maître d'ouvrage, aux annonces légales et cette formalité de publicité mentionnera l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en mairie, incombe au maire de Loupian ainsi qu'au Président du Conseil Général qui devront chacun en justifier par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 10 janvier 2009), au Conseil Général – Pôle Education et Patrimoine - Service gestion foncière et immobilière, à la mairie de Loupian, - service de l'Urbanisme, ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault- Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement

ARTICLE 4 –

Le Conseil Général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général maître d'ouvrage, le maire de la commune de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PUBLICITÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal N° 2008/04-17 du 10 avril 2008
(Ville de Castelnau-le-Lez)

Constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un plan local d'affichage

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE DIX AVRIL à DIX HUIT HEURES TRENTE MINUTES, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-le-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre GRAND, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Pierre GRAND, Maire.-

MM : Pierrette MIENVILLE, Frédéric LAFFORGUE, Nathalie LEVY, Philippe CHASSING, Catherine BOCOIGNANO, Daniel GREPINET, Muriel SARRADIN, Adjoint.-

MM : Daniel VERCIER, Luisa PAPE, Joëlle CARUANA, Marthe JEREZ, Thierry DEWINTRE, Philippe GUY, Nancy FRUTOSO, Evelyne BASSOUL, Joëlle ROUBY, Nathalie NADAL, Stéphanie DELAUNAY, Céline ARANTES, Romain FREPPEL, Hakim NOURA, Anne-Yvonne LE DAIN, Dominique NURIT, Jean-Paul FARGUES, Cécile MARECHAL, Fabrice MASSE, Aliénor BERTRAND.

ABSENTS REPRESENTES : M. Christian QUIOT représenté par Jean-Pierre GRAND
M. Joseph SCHMITT représenté par Pierrette MIENVILLE
M. Jean-Paul SIMO représenté par Frédéric LAFFORGUE
M. Jean-Philippe ALLOUCH représenté par Luisa PAPE
M. Gérard SIGAUD représenté par Anne-Yvonne LE DAIN

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE : M. Jean-Paul SIMO arrive en cours de séance et vote l'affaire n° 7.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GREPINET.

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE - CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, adjoint à l'Urbanisme, aux Travaux Communaux et au Développement durable, expose :

En septembre 2002, le Conseil Municipal de la Commune demandait au Préfet la constitution d'un groupe de travail, afin d'élaborer sur son territoire un règlement sur l'affichage publicitaire et les enseignes.

Ce règlement, principalement élaboré en collaboration avec les services de la DDE et les afficheurs nationaux a été adopté par délibération le 22 Décembre 2003 et mis en application le 7 janvier 2004. Il a

permis par cette application de rénover le paysage urbain, notamment des Avenues de l'Europe et de la Pompignane en réduisant de façon significative le nombre de dispositifs.

Par ailleurs il a provoqué le renouvellement complet des dispositifs contribuant ainsi à l'implantation de mobiliers plus esthétiques.

Ce règlement a été attaqué par la SNPE et l'UPE et un jugement du tribunal administratif de Montpellier l'a annulé en octobre 2007. La Commune a interjeté appel de la décision et dans un même temps à demander un sursis à exécution.

Afin de prévoir un éventuel maintien de cette annulation, il convient d'élaborer un nouveau règlement et par conséquent de demander au Préfet l'élaboration d'un groupe de travail.

Suite de la délibération n°2008/04-17

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Adjoint à l'Urbanisme, aux Travaux Communaux et au Développement durable, propose au Conseil Municipal de désigner 3 représentants du Conseil Municipal et 3 suppléants au groupe de travail qui sera chargé de préparer le nouvel arrêté.

Après examen et en avoir délibéré,

LE CONSEIL UNANIME :

- décide de désigner 3 représentants du Conseil Municipal et 3 suppléants au groupe de travail qui sera chargé de préparer le nouvel arrêté ;
- Désigne comme représentants de la municipalité : M. Jean Pierre GRAND, Maire (Président de droit), Membres : M. Frédéric LAFFORGUE, Mme Luisa PAPE, M. SIMO Jean-Paul (suppléant de Monsieur le Maire), et comme membres suppléants Monsieur Daniel GREPINET et Monsieur Thierry DEWINTRE ;
- Autorise Monsieur le Député Maire à engager toute démarche administrative relative à l'élaboration de l'arrêté réglementant la publicité sur le territoire de la Commune de CASTELNAU LE LEZ

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'arrêté du 28 avril 2008

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

Constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault

ARTICLE UNIQUE : la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault est composée de :

- Madame Marie-José LAFONT, Présidente
- Madame Nathalie ALEU-SABY, Secrétaire Générale
- Monsieur Stéphane CADOREL, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
- Monsieur David DURAND, Attaché administratif à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault

Avis du 30 avril 2008.

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche/Direction départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault)

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints techniques

En application du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **1 poste** dans ce corps à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault.

L'adjoint technique recruté sera chargé des missions suivantes :

- accueil du public
- instruction et suivi informatique des dossiers
- saisie informatique de données
- responsable logistique et matériel
- suivi de l'entretien des véhicules administratifs
- suivi des engagements juridiques du service de sécurité sanitaire des aliments
- suivi des alertes sanitaires, des certificats d'exportation en sécurité sanitaire des aliments

Ce recrutement est ouvert à tous publics.

Les candidats possédant la nationalité française doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Jouir de leurs droits civiques ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- ✓ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats ressortissants des états membres de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- S'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'état dont ils sont ressortissants ;
- S'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont ils sont ressortissants ;
- S'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site Internet : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> ou demandé par courrier à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault (cf. adresse ci-dessous). Il doit être complété par :

- ✓ Une lettre de candidature ;
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au **19 mai 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de candidature sera adressé à :

Madame la Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault
Secrétariat Général
Recrutement E3
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal
CS 69 506
34 960 Montpellier

Les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement seront transmises à la même adresse.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature, le **28 mai 2008**. Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Les candidats retenus pour participer à l'entretien seront convoqués entre le **9 et le 13 juin 2008**.

La sélection définitive sera opérée à l'issue de l'entretien au plus tard le **13 juin 2008**.

L'agent recruté est nommé fonctionnaire et accomplit un stage d'une durée d'un an. A l'issue du stage si les services ont donné satisfaction l'agent est titularisé. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-963 du 7 avril 2008
(SIRACED/PC)

Suspension d'exploitation d'un manège de foire de type WING SURFER

Article 1 : Le fonctionnement des manèges de type « Wing Surfer », fabriqué par la société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département de l'Hérault, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écartier sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-01 1100 du 23 avril 2008
(DDE)

Accessibilité des établissements recevant du public – mise en place d'un monte personnes – Société Générale – Palavas les Flots

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice verticale
est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-01 1101 du 23 avril 2008
(DDE)

Accessibilité dans les ERP – réhabilitation du quai d'honneur – La Grande Motte

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

- le dépassement du dévers sur certaines des parties des zones publiques à usage commercial dépassant les 2 % (dévers 3% maximum)
- le dépassement du dévers du palier de repos autorisé en bas de chaque rampe créée entre coursive du forum et zones concédées aux terrasses du forum (palier de dévers 3 % maximum)
- le dépassement du dévers autorisé pour des paliers de repos en partie haute de chaque rampe d'accès créée entre promenade principale et terrasses commerciales (dévers compris entre 2,2 % et 3 % maximum)

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1133 du 28 avril 2008
(Cabinet)

Approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département de l'Hérault

Article 1^{er} :

Les dispositions générales relatives aux plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité civile) du département de l'Hérault, jointes en annexe du présent arrêté sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 98/I – 2614 du 8 septembre 1998 relatif à l'approbation du précédent plan ORSEC du département de l'Hérault.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous préfet des arrondissements de Béziers et de Lodève, le président du Conseil régional, le président du Conseil général, les maires des communes de l'Hérault, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, l'ensemble des chefs de services régionaux et départementaux et l'ensemble des opérateurs de services publics ou de réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1098 du 22 avril 2008 *(Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central)*

A75. Interdiction de circulation à compter du 21 avril dans le sens Sud-Nord

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord à compter du 21 Avril 08 à 19H30 heures jusqu'à nouvel ordre, sur l'A75 à partir de l'échangeur N° 52 de Lodève-nord.

Article 2 :

une déviation est mise en place depuis l'échangeur N°52, sens Sud/Nord par la RD 25 Soubès-St Pierre de la Page et la RD9 St Pierre de la Fage-Le Caylar. Reprise de TA75 à l'Echangeur N°49.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes du Massif central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le colonel directeur départemental des services d'incendies et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1112 du 24 avril 2008 *(Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central)*

Modification des conditions de circulation sur l'A75

ARTICLE 1 la circulation des convois exceptionnels est autorisée dans le sens Sud-Nord de l'A75 entre les échangeurs N°52 Lodève Nord et l'échangeur N°49 le Caylar. à compter du 23 avril 2008.

Le passage des convois au droit de la zone d'éboulement rocheux est subordonné à l'autorisation sur place des forces de l'ordre

ARTICLE 2 Les véhicules d'approvisionnement des chantiers situés sur A75 dans le sens Sud-Nord entre les échangeurs N°52 Lodève Nord et N°49 le Caylar sont autorisés à emprunter l'A75 depuis l'échangeur N°52 à compter du 23 avril 2008.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes du Massif central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le colonel directeur départemental des services incendies et secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1076 du 18 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Entreprise de sécurité privée VIGICOPS SECURITE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VIGICOPS SECURITE**, située à LATTES (34970) 1280, avenue des platanes, Future Bulding 1, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1077 du 18 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée ALLIANCE PROTECTION SERVICES

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ALLIANCE PROTECTION SERVICES**, située à MONTPELLIER (34000) – 77, Allée Kléber , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1078 du 18 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage PROSEGUR SECURITE HUMAINE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée PROSEGUR SECURITE HUMAINE à exercer ses activités, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage PROSEGUR SECURITE HUMAINE située à MAUGUIO (34130), 404, rue Saint-Exupéry, Mas des Cavaliers, dont le gérant est M. Flavio CARAVATI, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT D'ORGANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-90 du 27 mars 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL DOMIPROF :

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL DOMIPROF est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL DOMIPROF effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 mars 2008 et jusqu'au 26 mars 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/270308/F/034/S/014**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-92 du 3 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL AVECQ dénommée AD SENIORS

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AVECQ dénommée AD SENIORS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, assistance administrative à domicile, entretien de la maison et travaux ménagers, préparation de repas, y compris le temps passé en commissions.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL AVECQ dénommée AD SENIORS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 3 avril 2008 et jusqu'au 2 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030408/F/034/Q/002.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-93 du 3 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association RESCOUSSE

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association RESCOUSSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
entretien de la maison et travaux ménagers,
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association RESCOUSSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 3 avril 2008 et jusqu'au 2 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-94 du 4 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL CAB INFORMATIQUE

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL CAB INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CAB INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 avril 2008 et jusqu'au 3 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040408/F/034/S/015**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-95 du 4 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL WISH-TEL**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL WISH-TEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL WISH-TEL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 avril 2008 et jusqu'au 3 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040408/F/034/S/016**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96 du 8 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL ENVOL

AGREMENT « QUALITE »**N/080408/F/034/Q/004****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 8 avril 2008 et jusqu'au 7 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080408/F/034/Q/004.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-97 du 8 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Allo Services 34**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise ALLO SERVICES 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ALLO SERVICES 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2008 et jusqu'au 13 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080408/F/034/S/017**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-98 du 9 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL GRAFFINDOM**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL GRAFFINDOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL GRAFFINDOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 9 avril 2008 et jusqu'au 8 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/090408/F/034/S/018.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-100 du 10 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL OCEALIS

AGREMENT « SIMPLE »

N/100408/F/034/S/019

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL OCEALIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance et visio-assistance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL OCEALIS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 avril 2008 et jusqu'au 9 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100408/F/034/S/019.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-101 du 23 avril 2008
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise GOOD INFORMATIQUE

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise GOOD INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GOOD INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 avril 2008 et jusqu'au 22 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230408/F/034/S/020**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-102 du 23 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL NUANCES PC

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL NUANCES PC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL NUANCES PC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 avril 2008 et jusqu'au 22 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230408/F/034/S/021.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-103 du 23 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL A2MICILE BEZIERS

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL A2MICILE BEZIERS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A2MICILE BEZIERS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 avril 2008 et jusqu'au 22 avril 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230408/F/034/S/022**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-104 du 29 avril 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL KOUDMAIN

Article 1

L'article 4 est modifié comme suit:

La SARL KOUDMAIN Services est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SOCIÉTÉ

CRÉATION DE SOCIÉTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-971 du 8 avril 2008

(DRLP)

Bédarioux : Entreprise privée BOUVIER Jean-Noël

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **BOUVIER Jean-Noël**, située à Bédarioux (34600), 23, rue Saint-Louis, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-972 du 8 avril 2008
(DRLP)

Lodève : Entreprise privée Groupe de sécurité privée

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **G2SP (Groupe de sécurité privée)**, située à LODEVE (34700), lotissement les Vals n° 7 – avenue Paul Teisserenc, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-91 du 1 avril 2008

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Ganges : Agrément de la société I.F.A.D.

Article 1^{er} : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **I.F.A.D. Information Formation Animation Développement**, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° A8864, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-99 du 9 avril 2008

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Montpellier : Agrément de la société LISODE

Article 1^{er} : La **SOCIÉTÉ LISODE - 361 Rue Jean François Breton 34196 MONTPELLIER CEDEX 16** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation

ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :
de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1094 du 22 avril 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Lionel FAUQUIER

ARTICLE 1^{er} : M.Lionel FAUQUIER né le 12 novembre 1977 à MONTPELLIER (34), domicilié à ST LAURENT D'AIGOUZE (30220) 142 Rue Georges Bizet est autorisé à stationner avec le véhicule CITROËN C4 PICASSO MCT7316VW065, immatriculé 254ZY30 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de CASTELNAU LE LEZ.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **20**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Lionel FAUQUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de CASTELNAU LE LEZ, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires
Juridiques
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauveau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

EXAMEN TAXI

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-961 du 7 avril 2008
(DRLP)

Modification du programme de l'examen de taxi – Session 2008

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 « partie départementale » de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2007 est rédigé comme suit :

PARTIE DEPARTEMENTALE

épreuve de topographie locale et géographie

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

localiser les départements et régions limitrophes

localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,

délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,

délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète, placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète)

énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

URBANISME ET AMÉNAGEMENTS

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-928 du 3 avril 2008.
(DDE)

Montpellier : Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements relevant du Code du Travail – rénovation d'un local de stockage .

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accessibilité intérieure du local hydrogénation

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-976 du 8 avril 2008.
(DDE)

Portant opposition a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement Les Jardins du Puech Meja commune de Bessan

ARTICLE 1 Décision

Compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment, cette opération fait l'objet d'une opposition à sa réalisation.

ARTICLE 2 Voies et recours

Le déclarant qui entend contester le présent arrêté d'opposition peut, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Si la décision, suite au recours gracieux, ne lui convient pas, le déclarant peut alors saisir le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus ou du délai de 4 mois de silence du préfet qui vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de BESSAN,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la zone,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-320 du 21 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Agde. Modification de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **mardi 13 mai 2008 au jeudi 12 juin 2008** à une enquête publique sur la modification de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune d'Agde.

ARTICLE 2 :

Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances retraité, demeurant 64 impasse des Pommettes 34200 SETE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Louis BESSIERE siégera à la Mairie d'Agde où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet à la Mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie d'Agde, pendant **31 jours** consécutifs, du **mardi 13 mai 2008 au jeudi 12 juin 2008 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur à la Mairie d'Agde, siège de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur recevra, en personne les observations du public :

- à la Mairie d'Agde

- le mardi 13 mai 2008 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 21 mai 2008 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 05 juin 2008 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 12 juin 2008 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le registre sera clos et signé par M. le Député-maire d'Agde qui le transmettra au Commissaire-enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête. Le Commissaire-enquêteur, à son tour, adressera l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux) accompagné de ses conclusions motivées et du procès verbal des opérations et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'Agde serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

Ce rapport sera transmis à la Mairie d'Agde où il pourra être consulté, sur demande, pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 :

Par ailleurs, un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié par les soins de la Sous-préfecture de Béziers (BDDECS) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Agde et publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Cette formalité devra être effectuée avant le dimanche 27 avril 2008 et pendant toute la durée de l'enquête et justifiée par un certificat du Député-maire d'Agde.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Député-maire d'Agde,
Monsieur le Commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-348 du 21 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Valras Plage. Agrandissement de la mairie. DUP et de cessibilité

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement de la Mairie de VALRAS-PLAGE.

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE, la parcelle cadastrée **Section BB N° 56**.

ARTICLE 3 : La commune de VALRAS-PLAGE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de VALRAS-PLAGE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de VALRAS-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-1096 du 22 avril 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la communes de Lansargues. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la commune de Lansargues, par la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La Communauté de Communes du Pays de l'Or est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, M. le Maire de LANSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Récepissé de déclaration dossier n° 34.2007.00201 du 28 avril 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Creissan : Récepissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration

donne récepissé à :

la COMMUNE DE CREISSANⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de macrophytes à 2 étages + 2 lagunes dont la réalisation est prévue sur la commune de CREISSAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

	1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; <u>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).</u>	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 30 octobre 2007 et les notes complémentaires du 11 février 2008 et 7 avril 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 15 novembre 2007. Il doit être affiché en mairie de CREISSAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de CREISSAN

Réseau de collecte :

- ⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.
- ⇒ La cave coopérative de Quarante ainsi que les caves particulières ne seront pas connectées au réseau d'assainissement (cf. arrêté municipal du 4 février 2008).
- ⇒ Les caves seront déconnectées du réseau et l'aire de lavage sera déplacée au niveau de la cave coopérative.

Filière de traitement :

Capacité : 2000 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ volume journalier temps sec : 335 m³/j
- ⇒ volume journalier temps pluie : 426 m³/j
- ⇒ débit de pointe temps sec : 28 m³/h
- ⇒ débit de pointe temps de pluie : 73 m³/h
- ⇒ débit de référence : 426 m³/j du 01/11/ au 30/04
- ⇒ débit de référence : 471 m³/j du 01/05/ au 31/10

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 120 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 280 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 180 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 30 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 8 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CREISSAN : parcelles n° 97 à 103 - section D.

La filière de type filtres plantés de macrophytes à 2 étages + 2 lagunes comprend :

- . prétraitement : dégrillage automatique
- . un poste de relevage
- . un premier étage de filtration d'une superficie de 2 400 m² : soit trois filtres de 800 m²
- . les lagunes 2 et 3 existantes sont conservées
- . un poste de relevage
- . un deuxième étage de filtration d'une superficie de 1 600 m² : soit deux filtres de 800 m²

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Vallouvières à l'angle des parcelles n° D 101 et D 102.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Récepissé de déclaration dossier n° M. 64/2006 du 29 avril 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montady : Récepissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration

donne récépissé à :

la COMMUNE DE MONTADY

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, boues activées en aération prolongée avec nitrification et dénitrification dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTADY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 28 décembre 2006.

Le présent récépissé de déclaration doit être affiché en mairie de MONTADY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de MONTADY

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

⇒ Les travaux de réhabilitation doivent être achevés avant le 31 décembre 2010.

Filière de traitement :

Capacité : 5500 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ débit moyen journalier: 880 m³/j

⇒ débit de pointe horaire temps sec : 98 m³/h

⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 129 m³/h

⇒ débit de référence : 1202 m³/j soit le débit pour une pluie de 17 mm pendant 2 h (période de retour de 6 à 8 mois).

Charge polluante :

⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 330 kg/j

⇒ DCO ((140g/hab/j) : 770 kg/j

⇒ MEST (90g/hab/j) : 495 kg/j

⇒ NTK (12g/hab/j) : 66 kg/j

⇒ PT (2g/hab/j) : 11 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

Parcelles d'implantation : n° 142 B et n° 265 B de la commune de MONTADY.

Filière : Boue activée en aération prolongée avec nitrification et dénitrification.

Les ouvrages de la station d'épuration existante sont réutilisés à l'exception des lagunes existantes sont supprimées et les terres remises en culture.

Le traitement biologique est réalisé à partir de deux files fonctionnant en parallèle : la file n° 1 est constituée des ouvrages existants et dimensionnée pour 3000 EH – la file n° 2 constituée d'ouvrages neufs et dimensionnée pour 2500 EH.

La filière comprend :

File eau :

. un prétraitement commun aux deux files par tamiseur compacteur

. un traitement biologique secondaire par boues activées composé d'une zone d'aération (traitement de l'azote par syncopage). Réutilisation du bassin existant et création d'un nouveau bassin

. un ouvrage de dégazage équipé d'un raclage et d'un système de récupération des écumes (surface : 3,91 m² – vitesse ascensionnelle : 40 m/h

. un clarificateur (vitesse ascensionnelle : 0,47 m, diamètre : 13 m)

. ouvrage de rejet – canal de comptage

File boues :

- . extraction des boues biologiques
- . épaissement des boues sur table d'égouttage
- . déshydratation sur filtres à bande
- . désodorisation du local de traitement des boues

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 137 : fossé de l'aqueduc –fossé circulaire le Redondel –Galerie du Maspas.

Les prescriptions de la convention signée le 16 novembre 2007 entre la commune de Montady et le propriétaire de la Galerie du Malpas (ASA de l'étang de Montady) doivent être respectées.

Le niveau de rejet, au niveau du canal de sortie (en amont des lagunes), respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Rendements	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l		20 mg/l
Pt	optionnel		optionnel

Le niveau de rejet relatif au Phosphore est optionnel, cependant dans l'éventualité ou le suivi du milieu récepteur naturel montrerait un impact du rejet de la station d'épuration, notamment sur l'eutrophisation (paramètres NGL et Pt) non mis en évidence dans le dossier loi sur l'eau, le traitement complémentaire de l'azote global et du phosphore total devrait être mis en place.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures paysagères :

Les prescriptions de l'étude paysagère contenue dans le dossier de déclaration doivent être respectées.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les lagunes existantes seront supprimées et les terres remises en culture..

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-347 du 21 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Commune des Aires : Déviation et élargissement du chemin de Violès

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation et d'agrandissement du chemin de Violès des AIRES.

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune de LES AIRES, la **parcelle cadastrée Section C N° 1845**.

ARTICLE3 : La commune des AIRES est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune des AIRES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire des AIRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-276 du 31 mars 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Sauvian : Les portes de Sauvian II Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'opération de la ZAC "les portes de Sauvian II",
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Michel REGEON, officier supérieur de gendarmerie à la retraite, demeurant 1, rue Claude Debussy, 34420 PORTIRAGNES.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Sauvian où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Sauvian afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la Mairie de Sauvian pendant **39 jours** consécutifs, du **29 avril 2008 au 06 juin 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Sauvian, les observations du public les jours suivants :

Le 29 avril 2008 de 09H00 à 12H00

Le 13 mai 2008 de 9H00 à 12H00

Le 28 mai 2008 de 14H00 à 17H00

Le 06 juin 2008 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 6: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire qui, dans un délai de vingt-quatre heures, à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au commissaire-enquêteur le dossier et le registre.

Le commissaire-enquêteur adressera, dans un délai d'un mois, l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux) accompagné de son avis et des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête commun à l'enquête d'utilité publique seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 4-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 9: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 10: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

ARTICLE 12:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - M. le Maire de Sauvian,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le Commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel